



La grande place

DEPARTEMENT DE L' AISNE



La gare

COMMUNE D'AUBENTON

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

D. Règlement

<p><i>Commune d'Aubenton Place de l'Eglise 02 500 Aubenton Tel. 03-23-97-70-45</i></p>	<p><i>Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du Conseil Municipal de la commune d'Aubenton en date du :</i></p> <p><i>Le Maire</i></p>	<p><i>Enquête publique</i></p> <p><i>Date de début d'enquête :</i></p> <p><i>Date de fin d'enquête :</i></p>
<p><i>HarmoniEPAU Bureau d'études en Urbanisme 20 rue Ledoux 59 297 Villers Guislain</i></p> <p><i>Suivi de la procédure : DDE – BAU de Saint-Quentin</i></p>	<p><i>Vu pour être annexé à l'arrêté du Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme</i></p> <p><i>Le Maire</i></p>	<p><i>Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du :</i></p> <p><i>Le Maire</i></p>

Sommaire :

Zone U, UE, Ui, UEi	P2
Zone Ub	P30
Zone 1AU	P39
Zone 2AU	P53
Zone A	P55
Zone N	P59



Angelots sous la miséricorde des stalles

TITRE II

*DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES URBAINES*

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone U correspond au centre bourg et à l'espace remarquable du centre ancien, autour de l'église classée.

La zone Ue : correspond aux équipements, entrepôts, artisanats, qui diffèrent par leur volume du reste du bâti de la commune. L'ancienne zone industrielle est reprise dans ce zonage, elle est aujourd'hui occupée par une activité liée à la filière bois. Cette zone correspond également au centre de secours, et à l'école.

Le secteur Ui et Uei correspond à un secteur exposé au risque inondation (*sources : projet de zonage réglementaire du plan de prévention des risques (PPR) de la Vallée de l'Oise en cours d'étude, service de l'urbanisme et de l'Habitat, Unité Environnement et Prévention des Risques, carte topographique, données empiriques connues de la municipalité*).

Une partie de la zone urbaine est concernée par le risque effondrement ou affaissement de terrain possible, lié à la présence de souterrains refuges : 2 étages de sous-sol, indiqué sur le plan de zonage :

« La majeure partie des maisons et hôtels du noyau urbain ancien d'Aubenton comporte des réseaux de caves et de souterrains refuge. Cet ensemble de souterrains refuges d'Aubenton est un ensemble architectural d'origine médiéval. » Source : Inventaire topographique, 1998, Ministère de la Culture. Le plan de zonage reporte le noyau ancien concerné par cet aléa.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1- 1. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :
en zone U :

- Les constructions à usage industriel
- Les constructions à usage d'entrepôt ou d'exploitation agricole s'ils ne correspondent pas à ceux soumis à conditions particulières de l'article 2
- Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolitions.
- La création d'installations classées générant des périmètres de protection
- L'ouverture de toute carrière
- La création d'établissement d'élevage
- Les parcs d'attractions permanents, et les pistes de karting.
- Le stationnement des caravanes
- Les exhaussements et les affouillements de sols, ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2.
- L'ouverture de terrains de campings et de caravanings ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs

-
- Les sous-sols¹ dans les secteurs concernés par le risque effondrement ou affaissement de terrain possible, lié à la présence de souterrains refuges.

En zone Ue :

- Les constructions à usage d'habitation sauf celle soumise à conditions particulières de l'article 2
- Les constructions à usage industriel
- Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolitions.
- La création d'installations classées générant des périmètres de protection
- L'ouverture de toute carrière
- La création d'établissement d'élevage
- Les parcs d'attractions permanents, et les pistes de karting.
- Les exhaussements et les affouillements de sols, ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2.
- L'ouverture de terrains de campings et de caravanings ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs

En zone Ui :

- Toute construction et installation ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2
- Toute extension et aménagement des constructions existantes ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2
- Les réseaux d'eau et infrastructure ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2
- Les constructions à usage industriel

- Les dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolitions, de déchets
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- La création d'installations classées générant des périmètres de protection
- L'ouverture de toute carrière
- La création d'établissement d'élevage
- Les parcs d'attractions permanents, et les pistes de karting.
- Le stationnement des caravanes
- Les remblais, exhaussements du sol, et édification de digues, ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2.
- L'ouverture de terrains de campings et de caravanings ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs
- Les sous-sols²

En zone Uei :

- Toute construction et installation ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2
- Toute extension et aménagement des constructions existantes ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2
- Les réseaux d'eau et infrastructure ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2
- Les constructions à usage industriel
- Les dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolitions, de déchets

¹ Sous-sol : Etage de locaux souterrains, ou enterrés situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

² Sous-sol : Etage de locaux souterrains, ou enterrés situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

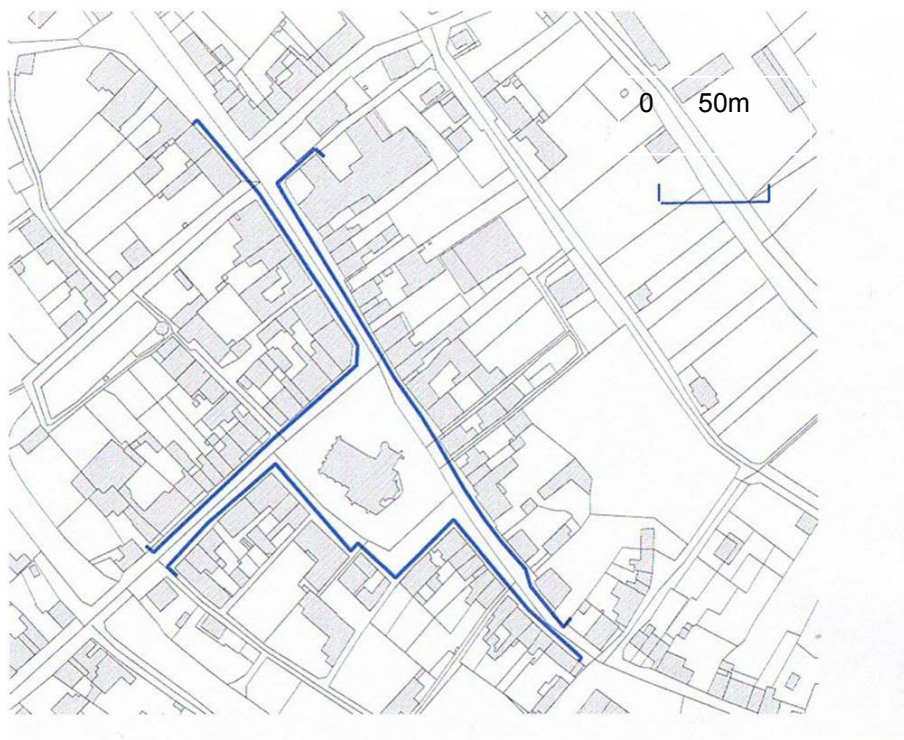
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- La création d'installations classées générant des périmètres de protection
- L'ouverture de toute carrière
- La création d'établissement d'élevage
- Les parcs d'attractions permanents, et les pistes de karting.
- Le stationnement des caravanes
- Les remblais, exhaussements du sol, et édification de digues, ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2.
- L'ouverture de terrains de campings et de caravanings ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs
- Les sous-sols³

ARTICLE U 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En zone U :

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements publics d'infrastructure ou de superstructure.
- Les constructions à usage d'entrepôt ou d'exploitation agricole :
* non visibles depuis les rues du centre

Les rues du centre



En zone Ue :

- Les constructions à usage d'habitation si elles correspondent à une nécessité de gardiennage liées aux activités ou aux équipements publics.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises

³ Sous-sol : Etage de locaux souterrains, ou enterrés situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

dans la zone, ou à des équipements publics d'infrastructure ou de superstructure.

En zone Ui :

- Les constructions et installations techniques liées à la rivière ou ses bras / affluents ou/et aux travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle de la vallée et de son lit majeur sous réserve d'en justifier le besoin et l'impact.

-L'extension et l'aménagement des constructions et installations existantes, sous réserve :

* de ne pas aggraver le risque inondation

* d'être conçues en fonction de leur propre exposition au risque

- Les réseaux d'eaux et infrastructures sous réserve de :

* de ne pas augmenter le risque d'inondation

* de ne pas augmenter le risque de pollution en période de crues

- Les remblais, exhaussements du sol, et édification de digues destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle de la vallée et de son lit majeur sous réserve d'en justifier le besoin et l'impact.

En zone Uei :

- Les constructions et installations techniques liées à la rivière ou ses bras / affluents ou/et aux travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle de la vallée et de son lit majeur sous réserve d'en justifier le besoin et l'impact.

-Les constructions à usage d'habitation si elles correspondent à une nécessité de gardiennage liées aux activités ou aux équipements publics

- L'extension et l'aménagement des constructions et installations existantes, sous réserve :

* de ne pas aggraver le risque inondation

* d'être conçues en fonction de leur propre exposition au risque

- Les réseaux d'eaux et infrastructures sous réserve de :

* de ne pas augmenter le risque d'inondation

* de ne pas augmenter le risque de pollution en période de crues

- Les remblais, exhaussements du sol, et édification de digues destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle de la vallée et de son lit majeur sous réserve d'en justifier le besoin et l'impact.

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Dans l'ensemble des zones U :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE U 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

Dans l'ensemble des zones U :

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

* Dans les zones d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif est réalisé, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (les eaux ménagères et les eaux vannes) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système séparatif).

Dans les zones d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas réalisé et en service, le système d'épuration non collectif doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Les canalisations souterraines doivent être prévues jusqu'au domaine public en respectant ses caractéristiques (système séparatif), afin de faciliter le raccordement au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci sera réalisé.

* dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et avec l'accord du service compétent.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont traitées soit à la parcelle, soit par le réseau existant indépendant du réseau d'assainissement.

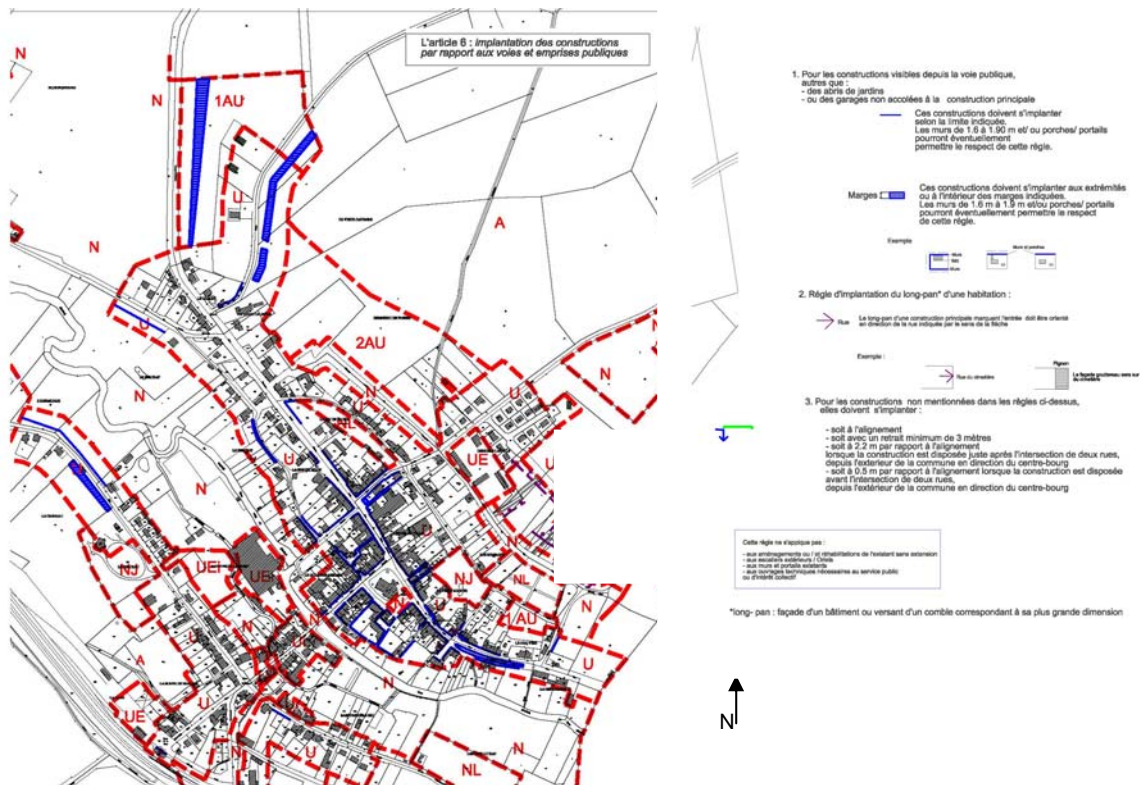
La mise en place de tout système d'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération est recommandée lorsque la nature du terrain et les risques notamment d'inondation sont pris en compte.

ARTICLE U 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

ARTICLE U 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Dans l'ensemble des zones U et Ui :

Confère plan : Règlement article 6 : au 1 :2000 ème



Dans l'ensemble des zones Ue et Uei :

Les constructions devront s'implanter à 5 m, minimum, de l'alignement, et à 10 m minimum d'un lit d'un cours d'eau (le Ton et son bras)


Cette règle pour la zone Ue et Uei ne s'applique pas :

- A l'aménagement ou/et réhabilitation de l'existant sans extension
- Aux ouvrages techniques nécessaires au service public ou d'intérêt général

ARTICLE U 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans l'ensemble des zones U et Ui :

Confère plan : Règlement article 7 : au 1 :2000 ème



L'article 7 détermine l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, celles-ci concernent deux types de limites :

Les limites latérales qui séparent deux propriétés et qui donnent sur les voies ou emprises publiques


Les limites de fond de parcelles qui séparent deux propriétés

Zones U et Ui


1. Les limites latérales visibles depuis la rue

1.1. La construction, visible depuis la rue indiquée, doit être implantée de part et d'autre des limites séparatives et la ligne s'étend, au minimum, jusqu'aux deux limites séparatives comprenant la construction considérée. Les murs de 1.60 à 1.90 m, les porches et les portails sont admis.

en direction de la rue ou ruelle concernée

Exemple 

1.2. La construction visible depuis la rue indiquée doit être implantée sur la limite séparative, si la ligne inclut la construction jusqu'à cette même limite séparative. Les murs de 1.60 à 1.90 m, les porches et les portails sont admis.

Exemple 

2. Pour les limites latérales non visibles de la rue, les limites latérales non répertoriées et les limites de fonds de parcelles

Les constructions doivent être implantées soit :

- en limite séparative
- à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 m

Cette règle ne s'applique pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement public ou d'intérêt collectif

Règlement
Article 7 de la zone U

Dans l'ensemble des zones Ue et Uei :

Les constructions devront s'implanter à 5 m, minimum, des limites séparatives.

Cette règle pour la zone Ue et Uei ne s'applique pas :

- A l'aménagement ou/et réhabilitation de l'existant sans extension
- Aux ouvrages techniques nécessaires au service public ou d'intérêt général

ARTICLE U 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Zones Ue et Uei :

Une distance entre deux constructions de, minimum 5 m, doit être respectée.

Cette règle pour la zone Ue et Uei ne s'applique pas :

- A l'aménagement ou/et réhabilitation de l'existant sans extension
- Aux ouvrages techniques nécessaires au service public ou d'intérêt général

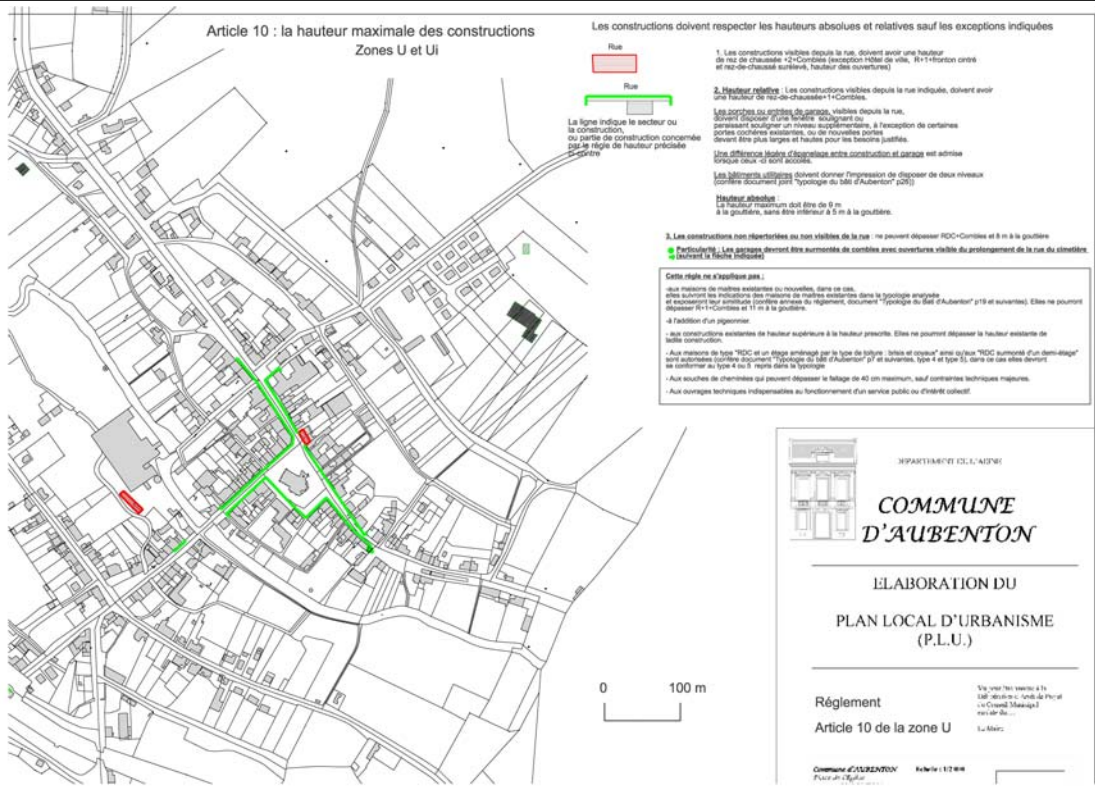
Zones U et Ui : non réglementé

ARTICLE U 9 - L'emprise au sol des constructions

Sans objet.

**ARTICLE U 10 - La hauteur maximale des constructions
Dans l'ensemble des zones U :**

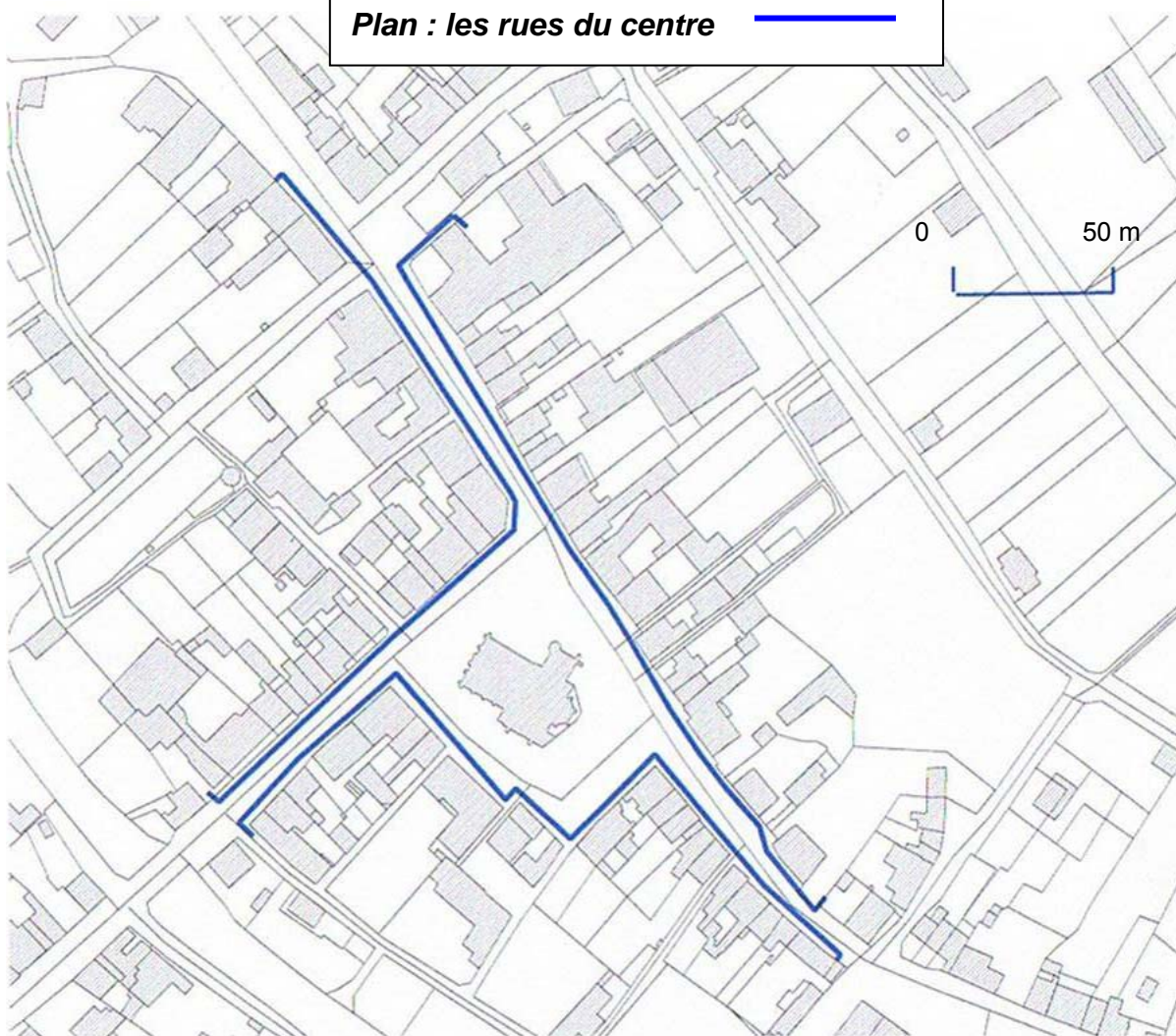
Confère plan : Règlement article 10 : au 1 :2000 ème



ARTICLE U 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Dans l'ensemble des zones U :

Plan : les rues du centre



Les masses et formes des constructions :

Hauteur et profondeur :

1. Les constructions de type R+1 sont souvent très profondes, elles doivent être plus hautes que longues (longueur sur rue)

Exceptions :

- Extension et aménagement des hôtels particuliers, maisons de maître.
- en cas d'extension, aménagement de l'existant, regroupement de deux maisons, il est essentiel de conserver ou affirmer l'effet visuel de deux constructions plus hautes que longues par un jeu architectonique en façade

2. Les maisons de RDC sont plus larges que profondes

Les proportions des constructions :

- **Pour les constructions de moins de 4 m de hauteur à la gouttière**, la longueur du pignon doit être égale ou inférieure à 7 m et le rapport de proportion entre façade gouttereau⁴ et pignon doit être le suivant :
Longueur de façade ≥ 2 fois le Pignon.

⁴ Gouttereau : Qualifie un mur porteur extérieur situé sous l'égout d'un toit, et en direction duquel s'écoulent les eaux d'un comble. Le gouttereau correspond généralement au long-pan d'une construction

- **Pour les autres constructions, nonobstant les maisons de maître** : le pignon ne pourra dépasser 8 m de long, et la façade gouttereau devra respecter la proportion suivante :
Façade \geq Pignon * 1.618

- **Pour les maisons de maîtres**, (suivant la typologie des maisons de Maîtres, confère document typologie d'Aubenton, Type 10) le pignon ne peut excéder 14 m, et la façade gouttereau devra respecter la proportion suivante : Pignon \geq 1.35.

Cette règle de masses et formes de constructions ne s'applique pas :

- à l'aménagement d'une construction existante et à une extension qui ne peut, pour des raisons techniques, respecter cette règle.
- Aux ouvrages techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif

Les escaliers visibles de l'extérieur et le niveau de dalle de rez de chaussée par rapport au sol naturel

Le niveau de la dalle de rez de chaussée n'excédera pas 25 cm par rapport au sol naturel au droit de l'escalier, permettant uniquement des escaliers simples non monumentaux. Les escaliers des maisons, ne doivent pas dépassés plus de 1.10 m en longueur au sol par rapport à l'ouverture de l'entrée principale.

Les escaliers doubles de part et d'autre de l'entrée sont interdits. Ils doivent être simples et droit, faisant face à l'entrée.

Les rampes seront simples en bois ou métal ou fer.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux maisons de Maître. Pour les maisons de maître, le niveau de la dalle de rez de chaussée ne pourra être surélevé de plus de 80 cm du sol naturel. Dans le cas, d'un dépassement du sol naturel, les maisons de maître devront obligatoirement disposer de soupiroux sur la partie basse, tel que les exemples du type 10 : Maison de Maître de la typologie l'Aubenton l'autorise (se reporter au document annexé « typologie du bâti » p20 et suivantes) avec obligatoirement un traitement du soubassement en pierre ou en brique distinct du reste de la façade. Dans ce cas, elles devront correspondre à la typologie des maisons de maître (type 10). Les escaliers des maisons de maîtres ne pourront dépassés 1,5 fois l'ouverture de l'entrée principale, cette distance partant de la longueur de l'escalier mesurée au sol. Ils pourront être doubles, dans ce cas ils devront être tournant avec une rampe de qualité (en fer forgé de préférence) ou une simple barre.
- Ni aux aménagements des constructions existantes lorsque l'impossibilité technique est démontrée et justifiée ou pour des raisons d'habitabilité entraînant un besoin justifié et indispensable.

Les élévations et modénatures :

Règle générale :

- Il est admis que dresser rigoureusement les parements vus n'est pas indispensable. Tout au contraire, des pierres de taille, des moellons, des briques faisant légèrement saillies, animent la matière des murs.

Toutes les fois qu'on le peut, donner aux parements extérieurs des murs un léger fruit ou bien répartir des retraites protégées par des bandeaux. Côtes convenables : 0.5 à 1.5 cm par mètre pour le fruit⁵ ; de 2 à 4 cm pour chacune des retraites.

Attention : les motifs divers doivent être en principe au même nu ; réserver les saillies pour les motifs architectoniques (chaînes d'angles, chambranles, dossier, claveaux...)

⁵ Fruit : inclinaison de l'un des parements d'un mur, telle que l'épaisseur de ce mur diminue de sa base vers son faite

Faîte : partie supérieure d'un ouvrage, d'un arc, d'une voûte, d'un comble.

Les murs :

Seuls les matériaux suivants sont autorisés : pierre calcaire, moellon, pierre de taille, brique, bois, torchis, essentage de bois, bardeaux de bois et/ou d'ardoise, enduits (sous certaines réserves – confère plus bas : les enduits autorisés)

Ce seront, de préférence, des murs composites (composés de plusieurs matériaux autorisés) :

Exemples de murs composites existants à suivre de préférence à tout autre :

- Le cas le plus simple est celui où la brique est associée à la maçonnerie de moellons, les briques formant nervure : chaînes, bandeaux, encadrements de baies, harpés ou non. Il est particulièrement important, dans ce cas, qu'existent des joints larges de mortier afin de donner aux deux matériaux employés, une unité.
- les élévations peuvent être en brique, l'étage de soubassement en moellon et pierre de taille calcaire.
- Les élévations peuvent être en moellon calcaire avec corniche en brique.
- L'élévation peut être en moellon calcaire sur un solin de pierre de taille calcaire.
- Elévation en brique et partiellement en moellon calcaire.
- Elévation en brique et chaînage d'angle en pierre de taille calcaire,
- Elévation en brique, bandeau en pierre, encadrement des fenêtres en pierre calcaire
- Elévation ordonnancée de brique présentant un décor architecturé en pierre de taille (encadrement mouluré des ouvertures, corniche, chaînage des angles).
- Pan de bois et torchis, avec un essentage d'ardoise ou de planches recouvrant certaines élévations.
- Moellon⁶ avec essentage d'ardoises

L'appareil d'Opus incertum n'est pas admis.



Le jeu des matériaux ; il est nécessaire de régler les rapports de leurs oppositions, tantôt avec discrétion, tantôt avec force.

Au fur et à mesure du temps les matériaux ne sont plus les mêmes en façades et sur les pignons. Ce jeu est subtil et montre les différents temps de consterner.

Les enduits sont admis s'ils sont réalisés en plein de type minéral à la chaux naturelle, de tonalité beige, grège ou approchant la couleur des enduits anciens. La finition sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée à la truelle.

Lissée à la truelle :

- Faire toutes les couches à la truelle, sans autres retouches que celles qui consistent à recouper, aplanir, égaliser au moyen de cet outil. Il est possible de se contenter de deux couches si l'on admet un enduit rustique ; trois couches constituent le procédé normal, le travail de la truelle reste visible, mais il est discret. Les enduits « modernes » présentant des motifs juxtaposés sont interdits. Leur rusticité de commande n'a rien de commune avec la bonhomie des enduits faits selon les procédés normaux.

Les enduits de tons brique sont uniquement possibles :

- en encadrement d'ouvertures, en bandeau selon les modénatures présentes dans la commune d'Aubenton (confère document sur l'architecture d'Aubenton joint en annexe, Aubenton et son architecture, p6).
- En recouvrement de façade lorsqu'ils sont mariés avec des tons de pierre locales en encadrement de fenêtre et bandeaux horizontaux.

⁶ Moellon : Petit bloc de pierre calcaire, soit brut, soit équarri et plus ou moins taillé, utilisé pour la construction des murs en pierre maçonnés.

L'emploi de fausse pierre ou plaquette de parement d'imitation, de faux-appareil imitant le moellon, est exclu.

Les matériaux destinés à être recouverts, doivent l'être dans le respect de la présente réglementation.

Les assises des parements vue doivent être horizontales, leurs lits ne doivent pas être interrompus (effet de stabilité). Il convient de préciser qu'il s'agit de l'horizontalité qui satisfait l'œil non celle définie par le niveau d'eau.

- **Les bâtiments utilitaires**⁷

Les bâtiments utilitaires devront respecter cette règle concernant les élévations.

Dans les rues du centre, ils seront de préférence surmontés d'ouvertures pour réduire leur impact et correspondre aux bâtiments utilitaires existants.

Pour les bâtiments utilitaires volumineux, ils devront offrir des rythmes verticaux et horizontaux pour alléger l'impression de volumes qu'ils pourraient entraîner.

Lorsque les encadrements de baies et tableaux sont réalisés en enduits lissés, ils sont sans saillie et de même teinte que l'enduit principal. Même remarque pour les chaînages d'angles qui, dans le cas d'enduits, ne seront pas marqués par des habillages ou matériaux d'imitation.

Le liant :

Pour chaque élévation nouvelle, ou rejointoiement, **le liant** sera de teinte claire. Il sera de même couleur pour une nouvelle construction ou sur toute la nouvelle surface réalisée ou pour le rejointoiement.

Les appuis de fenêtre :

Les appuis de fenêtre ne pourront être en brique. Ils seront réalisés en pierre ou en béton moulé teinté de la couleur de la pierre ou du liant.

la corniche elle sera de préférence :

- en pierre de taille calcaire.
- En pierre calcaire
- en brique à redent,

Les corniches seront de préférence épurées, simples.

Rénovation, réhabilitation de l'existant visibles depuis les rues du centre (confère plan des rues du centre) :

Le jeu des matériaux montrant le temps des constructions est intéressant (brique, pierre, le jeu des murs composites et des liants à travers le temps).

Les murs en brique ou en pierre ou en moellons ne pourront être couverts d'un enduit ou d'une peinture.

Briques :

Les briques détériorées doivent être remplacées car il n'existe pas de traitement.

Utilisation de briques neuves : la solution fréquemment retenue est de démolir un mur moins important et d'en récupérer les briques. Une partie des briques peut également être remplacées de manière relativement régulière : créer une masse globale.

Une fois la brique de remplacement posée, il est préférable de rejointoyer la façade dans sa totalité. Il s'agit de creuser les joints existants de 2 cm et les garnir totalement.

Pierres :

La substitution des pierres en mauvais état lorsque cela est réellement nécessaire (confère annexe : réparation des parements ou des encadrements en pierre) : il s'agit de changer les pierres en « tiroir » quand elles sont abîmées.

Avant de procéder au nettoyage, il faut par endroit, où les joints n'existent plus, rejointoyer.

⁷ Un bâtiment utilitaire peut être un hangar agricole, un entrepôt,...

Exceptions pour l'ensemble de cette règle d'élévation et de modénatures :

- les façades existantes pourront conserver leurs matériaux actuels et les entretenir. Dans le cas de nouvelles peintures ou d'enduits à réaliser sur des murs enduits ou peints existants : Les enduits seront en plein de type minéral à la chaux naturelle, de tonalité beige, grège ou approchant la couleur des enduits anciens. La finition sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée à la truelle. Les peintures seront de tonalité beige, grège, ou approchant de la couleur des enduits anciens. Les peintures ou enduits ne pourront être blancs.
- **La gare** : Le bâtiment de la gare dispose d'une élévation ordonnancée. Il doit rester en brique. Le solin, le chaînage des angles, la corniche et l'encadrement des ouvertures devront rester en pierre de taille calcaire. Dans le cas d'extension, elle ne pourra se faire qu'avec les mêmes matériaux composants la gare : mur en brique ; solin, chaînage des angles, corniche et encadrement des ouvertures en pierre de taille calcaire.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif

Les pilastres :

Ce sont principalement des maisons de maître qui en disposent. Sauf existant, le pilastre sera d'ordre Toscan.



Les couvertures :

Matériaux de couverture :

Les couvertures des constructions d'habitations devront être en ardoise naturelle ou synthétique, elles seront rectangulaires, de préférence de 40*24cm, ou 22*32cm ou 22*40 cm. Leur pose sera droite.

Pour les autres constructions : les matériaux de couverture devront être de couleur bleu ardoise et, de préférence, donner une impression d'ardoise rectangulaire.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils ne sont pas visibles des voies et emprises publiques.

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux vérandas : la couverture de la véranda sera réalisée en verre clair ou dépoli, ardoises petit moule.
- Aux constructions existantes dont le matériau de couverture est différent, le matériau pourra être similaire à l'existant.
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif

Pentes des toits :

- Dans les rues du centre (confère plan des rues du centre : article 11 p9) : les toits des constructions d'habitations doivent être à deux versants d'une inclinaison minimale de 60°.

Les toits à croupe, demi-croupe sont autorisés.

Les constructions autres que d'habitations doivent avoir deux versants d'une inclinaison minimale de 45°.

Exceptions :

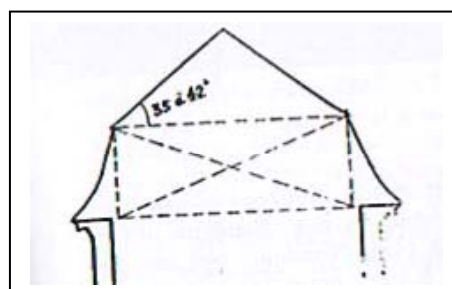
- Aménagement d'une construction de pente différente.
- Extension limitée d'une construction existante
- Bâtiments utilitaires volumineux
- Construction ou installation publique ou collective de faible dimension
- Vérandas
- Abris de jardins (confère ci-dessus le paragraphe abris de jardin)

- Dans les espaces publics autres que les rues composants le centre (rue, ruelles...) :

Les toits doivent être à deux versants d'une inclinaison minimum de 45 °. Les toits à longs pans (plus de 60°) sont particulièrement recommandés.

Les toits à demi-croupe, à croupe, à la mansart sont également autorisés.

Définition du toit à la mansart : il est entièrement couvert du même matériau ce qui conduit à ne pas descendre en dessous de 35° pour le terrasson. Le brisis est assez peu incliné et prolongé, adouci par un coyau.



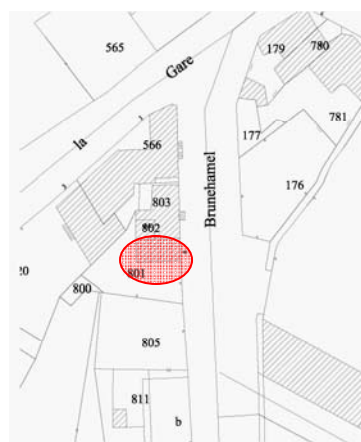
Toit à la Mansart

Les toits pavillons à deux versants et deux croupes sont également autorisés pour des maisons de maîtres, des ailes ajoutées à la construction, des bâtiments annexes.

Exceptions :

- Aménagement d'une construction de pente ou versant différents
- Extension limitée d'une construction existante
- Bâtiments utilitaires volumineux
- Construction ou installation publique ou d'intérêt collectif de faible dimension
- Vérandas
- Abris de jardin (confère ci-dessous le paragraphe abris de jardin)

- Le 4 rue de Brunehamel (confère plan pour localisation): il devra être de type toit à la mansart



-
- Le 1 rue du cimetière (confère plan) : le toit de la construction devra être de type toit à la mansart.

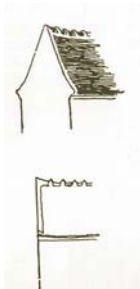


Pignons :

La rive doit être couverte.

Seules deux manières sont autorisées :

- Le toit recouvre le mur, sans faire saillie au-dessus de son nu.



Il vaut par son aptitude à se marier avec les souches de cheminées.

- Le toit peut, si justification architecturale, dépasser, le mur porté par le prolongement des pannes ou d'autres pièces (maximum, de 8 cm)

Exceptions :

- *Les couvertures existantes réalisées autrement*
- *En cas d'impossibilité technique justifiée*
- *Pour une construction ou installation publique ou d'intérêt collectif de faible dimension*
- *Pour les vérandas*
- *Pour les bâtiments utilitaires*

Les souches de cheminées :

Les nouvelles souches de cheminées doivent être rectangulaires et massives. La plus petite dimension ne sera pas inférieure à 0.40 m.

Le parement sera soit identique à celui de la maison, soit en brique, ou en pierre. Tout couronnement en béton est proscrit.

Les souches devront couronner le pignon.

Lorsqu'il s'agit de toit en croupe, les souches de cheminée devront être sur la croupe.

Les portes d'entrée :

* Les portes d'entrées seront plus hautes que larges, de préférence : pour une largeur de 1, une hauteur de 2 minimum.

* Les anciennes portes d'entrées, à panneaux et imposte vitrée, sont souvent en bon état, à l'exclusion des plinthes. Elles peuvent facilement être restaurées, conservant à la façade, son intérêt architectural.

Visibles depuis les espaces publics autres que les rues composants le centre (rue, ruelles...) :

Les vitrages en demi-cercle ou demi-agrume ne seront pas autorisés.

Visibles depuis les rues du centre :

Les portes d'entrée, seront en bois peint, soit pleines, soit pleines à imposte vitré, soit à panneaux et imposte vitrés. Le blanc n'est pas autorisé.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas aux portes d'entrée déjà existantes qui pourront conserver leur aspect.

Les portes de garage, portes cochères et portes de clôtures

1. Visibles depuis les rues composants le centre (confère plan des rues du centre : article 11 :1/2000) :

Les portes, portails : seules sont autorisées : les portes pleines en bois, peintes.
La couleur blanche ne sera pas autorisée.

Exception : l'ancien presbytère, 24 rue Jean Mermoz, la grille différencie l'ancien presbytère du reste du bâti. Elle comporte des barreaux verticaux en fonte avec frise. Le changement sera autorisé si la grille existante ne peut plus être remise en état, dans ce cas elle devra être identique ou similaire à l'actuelle grille.



Supports autorisés des portails :

- les portails peuvent être en moellon, en pierre calcaire. Leur première qualité sera de paraître stable (exemple : simplicité des lignes horizontales des pierres de taille).

2. Visibles depuis les espaces publics autres que les rues composants le centre (rue, ruelles...), les portes, portails ou portillons autorisés sont les suivants :

- les portails et portillons seront, de préférence en bois peint, pleins ou ajourés à lames debout. Les portillons seront réalisés sans piliers de soutènement
- les grilles pourront être acceptées si elles sont à barreaux droits, elles peuvent être mises en valeur par une discrète arabesque.

Supports autorisés des portails :

- les portails supportés de poteaux métalliques dissimulés dans la haie
- les portails peuvent être en enduit lissé, en moellon, en pierre calcaire. Leur première qualité sera de paraître stable (exemple : simplicité des lignes horizontales des pierres de taille).

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas aux portes de garages, portes cochères, portes de clôtures déjà existantes qui pourront conserver leur aspect.

Les fenêtres et menuiseries extérieures :

Les dessins adoptés pour les menuiseries des fenêtres et de tous les vitrages, les dessins des portes ont une grande répercussion sur la physionomie d'un édifice, sur l'unité de son architecture.

1. Visibles depuis les rues du centre :

- Proportion des fenêtres : les fenêtres visibles depuis une voie publique (rue, ruelle...) doivent être plus hautes que larges. Elles doivent être au minimum 1,5 fois plus hautes que larges. Il est recommandé qu'elles soient deux fois plus hautes que larges.

- Quand toutes les vitres d'une même construction sont de la même famille, l'unité de l'ensemble se trouve favorisée.

- Dans les constructions existantes : lorsque les fenêtres sont de la même famille, originellement, ou actuellement, ou demandent d'être de la même famille, le changement d'une vitre doit correspondre à l'aspect des autres fenêtres sauf si elles sont plus larges que haute.

- Lorsqu'il s'agit de petits bois seront chanfreinés et non pris entre deux verres mais posés à l'intérieur et à l'extérieur.

* Lorsque les fenêtres sont visibles depuis les rues du centre et à petits carreaux, elles ne peuvent être changées qu'avec des fenêtres à petits carreaux.

* Les fenêtres de toit en pente sont interdites lorsqu'elles sont visibles depuis les rues du centre (sauf remplacement d'une fenêtre de toit existante).

* Les menuiseries :

Visibles depuis les rues du centre, elles devront être en bois et seront peintes.

Elles ne pourront être blanches.

2. Visibles depuis les espaces publics autres que les rues composants le centre (rue, ruelles...) :

- Proportion des fenêtres : les fenêtres visibles depuis une voie publique (rue, ruelle...) doivent être plus hautes que larges. Elles doivent être au minimum 1,5 fois plus hautes que larges. Il est recommandé qu'elles soient deux fois plus hautes que larges.

Exception : formes de fenêtres différentes : les fenêtres en œil de bœuf, demi-lune sont autorisées dans les ruelles ou/et pour les bâtiments utilitaires.

- Quand toutes les vitres d'une même construction sont de la même famille, l'unité de l'ensemble se trouve favorisée.

- Dans les constructions existantes : lorsque les fenêtres sont de la même famille, originellement, ou actuellement, ou demandent d'être de la même famille, le changement d'une vitre doit correspondre à l'aspect des autres fenêtres sauf si elles sont plus larges que haute.

- Les petits bois seront chanfreinés et non pris entre deux verres mais posés à l'intérieur et à l'extérieur.

- Les fenêtres pourront être en PVC, dans ce cas elles seront de couleur soit : gris clair, gris vert, gris bleu, bleu, beige, tabac, vert bruyères, vert foncé, vert empire, ou de teinte anthracites

les châssis de toits sont autorisés uniquement s'ils sont sur la façade arrière de la construction, dans ce cas ils devront respecter, de préférence, la proportion suivante 78 cm * 98 cm. Ils seront encastrés dans la couverture et non pas posés en saillie. Ils seront axés sur les baies des étages inférieurs ou sur les trumeaux et situés dans la partie inférieure du rampant de couverture. Le nombre des ouvertures en toiture maximum autorisé est le suivant :

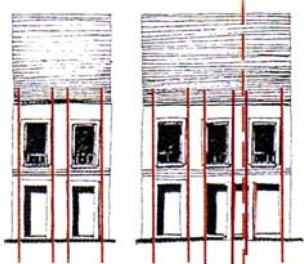
- 1 travée : pas plus d'un châssis de toit
- 2 travées : 1 seul châssis de toit
- 3 travées : 1 seul châssis de toit
- 4 travées : 2 châssis de toit maximum
- 5 travées et plus : 3 Châssis de toit maximum

L'ensemble de cette règle des fenêtres et menuiseries extérieures ne s'applique pas :

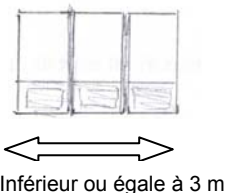
- à l'existant qui serait différent, dans ce cas il peut rester identique
- aux petits ouvrages techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif

Les devantures commerciales :

L'aménagement des devantures tiendra compte de la structure de l'immeuble et des contraintes propres à chaque activité commerciale. Elles ne seront possibles qu'au rez-de-chaussée. Respectant le système constructif de l'immeuble, elles se composeront en fonction des percements des étages supérieurs en faisant coïncider les axes.

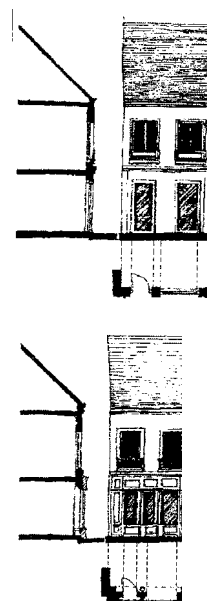


Lorsque la construction ne dispose pas d'étage supérieur, les percements ne pourront être supérieurs à 3 m de large et devront disposer d'un soubassement plein en bois peint et être constitué de trois panneaux de largeur égale séparés par des petits bois peints verticaux. Chaque panneau devra être de 1.5 fois plus haut que large minimum.



La devanture doit être réalisée

- soit en feuillure : ce principe permet d'insérer la devanture dans l'épaisseur du mur, comme le bâti d'une fenêtre. Les parties pleines du rez-de-chaussée recevront le même traitement que l'ensemble de la construction. La rupture entre rez de chaussé et premier sera souligné par une corniche.
- Soit en applique : l'ensemble menuisé qui constitue la devanture est plaqué contre la façade de l'immeuble. La composition de la façade devra être respectée.



Les devantures devront être de couleurs sombres, de même couleurs que les menuiseries (confère chapitre ci-dessus sur les menuiseries).

Pour respecter la logique parcellaire, la porte de l'immeuble sera incorporée de préférence dans la composition générale.

Cette règle ne s'applique pas à l'existant qui peut conserver le même style en dehors des rues du centre.

Les lucarnes :

Accessoires des toits, prolongations des maçonneries, les lucarnes jouent un rôle dans la composition générale.

« La symétrie, base de la composition architecturale, souligne Vitruve, consiste en l'accord de mesure entre les différents éléments de l'œuvre, comme entre les éléments séparés et l'ensemble – comme dans le corps humain ».

Ainsi, la lucarne ne serait prendre plus d'importance qu'un certain volume, qui est celui au-delà duquel la forme du toit serait détruite. La lucarne met souvent l'accent sur les ouvertures qui sont en dessous. Il peut y avoir ajout d'une lucarne, vu comme un élément « pittoresque » sans nuire à l'ensemble. Plus subtilement, la lucarne doit mettre le tout en valeur.

La lucarne pourra couronner un trumeau, c'est-à-dire un plein de murs.

De manière générale :

- **les ouvertures doivent être placées verticalement**
- **Seules les lucarnes étroites sont admises (sauf réparation de lucarne existante)**
- **La baie de la lucarne**, par principe de convenance, sera d'une grandeur moindre que celle des fenêtres normales pratiquées dans les murs, (exception : mur aveugle ou ouvertures autres que fenêtres)
- **La règle, de préférence, est la suivante : la longueur de la lucarne = la largeur *1.619 (placées verticalement)**
- **La lucarne ne doit pas dénaturer la construction, ni la masquer**
- La disposition des lucarnes est essentielle
 1. Si on veut éclairer au maximum les combles d'un bâtiment, il vaut mieux construire deux lucarnes étroites au lieu d'une grande.
 2. La noue arrondie est plus belle que celle en zinc. Le beau mouvement de raccord de la faîtière de la lucarne avec la toiture, cette courbe résulte de celle de la noue.
 3. Le nombre de lucarnes est important, trop serrées, elles rompent la ligne du toit, et présentent quelque chose de peu satisfaisant, amenant à penser que la conception d'ensemble n'est pas bonne.
- Sur des constructions neuves ou par ajout sur des constructions existantes, on interdira un nombre trop important de lucarnes : cela dépendra de la longueur du mur et des ouvertures et travées. Elles ne pourront être supérieures au nombre de travées.

Maximum de lucarnes admises au vu du nombre de travées (pour une maison en RDC, il s'agit du nombre de fenêtres)

 - 1 travée : pas plus d'une lucarne
 - 2 travées : 1 seule lucarne
 - 3 travées : 1 lucarne voire deux
 - 4 travées : 2 lucarnes
 - 5 travées : 3 lucarnes
 - Plus de 5 travées : nombre de travées / 2 = nombre maximum de lucarnes
- La lucarne n'est pas autorisée sur la croupe ou demi-croupe d'un toit ou lorsque le toit est de type pavillon à 4 croupes ou encore sur un pignon recouvert, en partie, par un essentage d'ardoise.

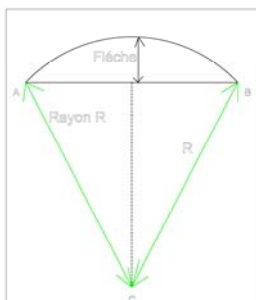
Au regard de ces règles générales, les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. Visibles depuis les rues du centre (confère plan des rues du centre : article 11 – joint ci-dessus)

- **les lucarnes à fronton** (sauf pour le type 5, confère « typologie du bâti d'Aubenton »). Les styles varient en fonction des constructions. Les lucarnes peuvent être simples en pierre non sculptées, d'autre fois ouvragées pour les maisons de maîtres ou belles demeures.

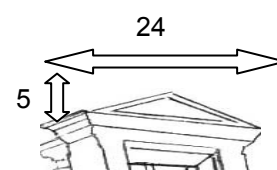
Proportions, de préférence, à réaliser pour certaines lucarnes à frontons :

*Pour les lucarnes fermées par un arc surbaissé : la hauteur de l'arc de la naissance au faite devra être inférieure à la moitié de sa portée. Pour déterminer le rayon de l'arc surbaissé : on élève au carré la valeur représentant la moitié de la largeur de la lucarne, le nombre obtenu est divisé par la hauteur de la flèche, on ajoute à ce quotient la valeur de la hauteur de la flèche, enfin, on divise la somme obtenue par deux.



L'arc plein cintre : la flèche devra être égale au rayon R de l'arc.

*Les frontons triangulaires doivent avoir la proportion suivant :



*Pour les frontons surbaissés : la hauteur du tympan / par la largeur hors tout = 1/9 éme.

- **Les lucarnes œil de bœuf à encadrement et habillage en zinc façonné.** Elles sont particulièrement recommandées sur les toits des maisons de maître. Elles ne sont autorisées que pour les constructions de type R+1 et R+2 ou bâtiment utilitaires. Ces constructions doivent avoir une hauteur de, minimum, 7 m à la gouttière (Il est préférable que les constructions soient au minimum de 8 m à la gouttière pour ce type de lucarne).
- **Les lucarnes à croupe ou demi-croupe**

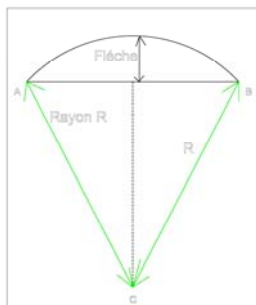
2. En dehors des rues du centre, ou des espaces visibles depuis les rues du centre :

- **les lucarnes à fronton, sauf :**
 - pour le type 5 (confère « typologie du bâti d'Aubenton »): soit un rez-de-chaussée surmonté d'un demi-étage voire un demi-étage de soubassement et un demi-étage au-dessus du RDC)
 - pour les constructions de moins de 3.2 m ou 3.2m à la gouttière.

Les styles varient en fonction des constructions. Les lucarnes peuvent être simples en pierre, non sculptées, d'autre fois ouvragées pour les maisons de maîtres ou belles demeures.

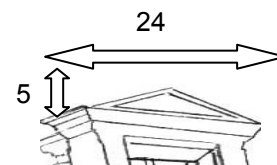
Proportions, de préférence, à réaliser pour certaines lucarnes à frontons :

*Pour les lucarnes fermées par un arc surbaissé : la hauteur de l'arc de la naissance au faite devra être inférieur à la moitié de sa portée. Pour déterminer le rayon de l'arc surbaissé : on élève au carré la valeur représentant la moitié de la largeur de la lucarne, le nombre obtenu est divisé par la hauteur de la flèche, on ajoute à ce quotient la valeur de la hauteur de la flèche, enfin, on divise la somme obtenue par deux.



L'arc plein cintre : la flèche devra être égale au rayon R de l'arc.

*Les frontons triangulaires doivent avoir la proportion suivant :



*Pour les frontons surbaissés : la hauteur du tympan / par la largeur hors tout = 1/9 éme.

- **Les lucarnes pendantes** pour les constructions de type R+Combles ou au-dessus des garages ou pour les bâtiments utilitaires de tout type s'ils ne dépassent pas 6.5 m à la gouttière. Elles nécessitent une réflexion préalable concernant la gouttière. Il est interdit que la gouttière traverse la lucarne. Il est recommandé de positionner la gouttière de telle manière que les eaux de pluie courent de part et d'autre de celle-ci en direction des côtés de la construction. Elles seront de préférence simples, sans sculpture. En bois ou éventuellement en pierre. A pans couverts, l'ardoise sera utilisée en couverture.
- **Les lucarnes à deux pans** : autorisées uniquement pour les maisons type RDC+ Combles. Il est fortement recommandé d'utiliser de l'ardoise du même type que le toit. L'ardoise ne doit pas être trop épaisse.
- **Les lucarnes œil de bœuf à encadrement et habillage en zinc façonné.** Elles ne sont autorisées que sur des maisons de maître de R+1 ou construction existante de R+1 ou R+2.
- **Les lucarnes œil de bœuf sans encadrement en zinc** sont autorisées si elles ne sont pas visibles de la voie publique.
- **Les lucarnes à croupe ou demi-croupe** sauf pour les constructions de moins de 3.20 m ou 3.20 m à la gouttière.
- **Les lucarnes à fronton demi-circulaire cintrée** sont autorisées pour les toits à la mansart.

Pour un toit à la mansart, il est possible de réaliser la lucarne sur le brisis ou le coyau.

Les toits à la mansart, tout particulièrement, veulent un bon tracé. Mieux que les autres, le toit à la Mansart supporte les lucarnes nombreuses, éléments qui soulignent sa particularité

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas à une lucarne existante pouvant conserver son style.

Les Oriels:

Visibles depuis les rues composants le centre (confère plan des rues du centre : article 11 - 1/2000)

- **Les oriels sont autorisés** uniquement pour des maisons de maîtres, belles demeures (confère typologie), souvent plus longues que hautes, de type R+1 voire R+2 avec un minimum à la gouttière de 8 m.

En dehors des rues du centre, ou des espaces visibles depuis les rues du centre :

- **Les oriels sont autorisés** uniquement pour des maisons de maîtres, belles demeures (confère typologie), souvent plus longues que hautes, de type R+1 voire R+2 avec un minimum à la gouttière de 8 m.

Les vérandas

La création de vérandas peut être autorisée sur les façades arrières uniquement. Elles ne seront pas autorisées côté voirie.

Les montants verticaux seront fixes et auront une trame régulière et égale sur toutes les faces de préférence inférieure à 1 mètre. Chaque élément de vitrage aura une proportion nettement plus haute que large. Les chevrons de couverture seront alignés avec les montants verticaux des façades.

Les ossatures seront fines et utiliseront l'un de ces matériaux : fer, profilé aluminium laqué, bois avec uniquement des profils fins. La forme générale devra rester très sobre et privilégier la transparence. Les soubassements sont à éviter.

Le PVC est également admis s'il est de teinte beige.

La teinte blanche n'est pas autorisée.

La couverture de la véranda sera réalisée en verre clair ou dépoli, ardoises ou panneaux sandwich de teinte ardoisée.

Cette règle ne s'applique pas aux vérandas existantes pouvant conserver leur style.

Les volets et persiennes :

* Les volets à battant en écharpe sont interdits.

* Les volets roulants ne sont autorisés que, si, ouverts, ils ne sont pas visibles du tout lorsqu'ils sont ouverts (caisson intérieur, volet non visible). Ils seront, de préférence, de couleur beige ou gris.

Les volets, autres que les volets roulants, seront en bois peints, ils devront être de même couleurs que la porte d'entrée.

Les garages

Les garages en sous-sol⁸ sont interdits.

Les rampes d'accès sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas à l'aménagement et l'extension mesurée des garages existants ne respectant pas cette règle.

Les abris de jardin

La construction devra être adossée à une construction existante, un mur. Elle sera dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par des plantations : haies, arbustes ou plantes grimpantes.

La couverture sera à deux pentes avec un minimum de 25°.

Cette règle ne s'applique pas aux aménagements des abris de jardin existants.

Les antennes paraboliques

Les antennes paraboliques sont interdites lorsqu'elles sont visibles des rues du centre.

Dans les autres rues elles sont admises, si elles sont disposées de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique, et si elles sont de dimension modeste et de teinte neutre.

Les clôtures

1. En zone Ui :

- les clôtures des jardins et celles attenantes aux propriétés bâties sont autorisées sous réserve de ne constituer pas un obstacle à l'écoulement

⁸ Sous-sol : Etage de locaux souterrains, ou enterrés situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

des eaux

2. Dans toutes les zones U et Ui :

A. Visibles depuis les rues du centre :

Seules sont autorisées :

- un mur de 1.60 à 1.80 m. Le mur de clôture sera en moellon, en pierre de taille calcaire, ou en brique ou composé de plusieurs de ces matériaux ou similaire.
- les autres retraits devront être sans clôture, de préférence enherbés. Aucune haie ne sera autorisée. Seules des fleurs pourront être autorisées formant de préférence quelques massifs discontinus ou un massif léger.

Exception : l'ancien presbytère, 24 rue Jean Mermoz, la clôture est en brique surmontée de barreau verticaux avec frise en fonte.

Le changement sera autorisé si la clôture existante ne peut plus être remise en état, dans ce cas il est souhaitable qu'elle conserve la fonte. Dans le cas contraire une clôture similaire ou identique pourra être réalisée.



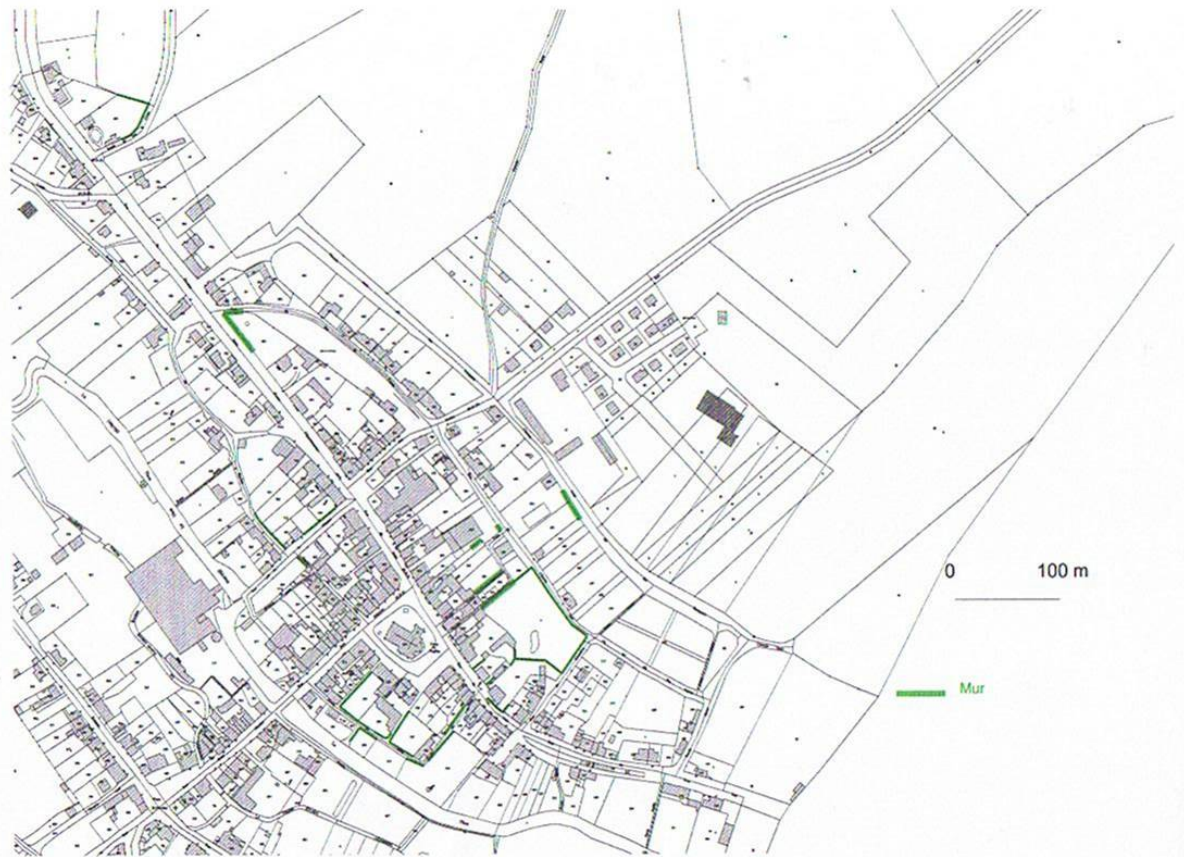
- Visibles depuis les autres rues, ruelles, ou espaces publics

1. Les murs suivants sont protégés ou / et à mettre en valeur :

Ils sont protégés, les rejointoiements sont possibles. Le remplacement des pierres ou briques est possible lorsque cela s'avère réellement nécessaire.

Ils seront obligatoirement en moellon, pierre de taille calcaire, brique ou composé de plusieurs de ces matériaux.

Le mur de la rue Perchat est un mur surmonté d'une grille.

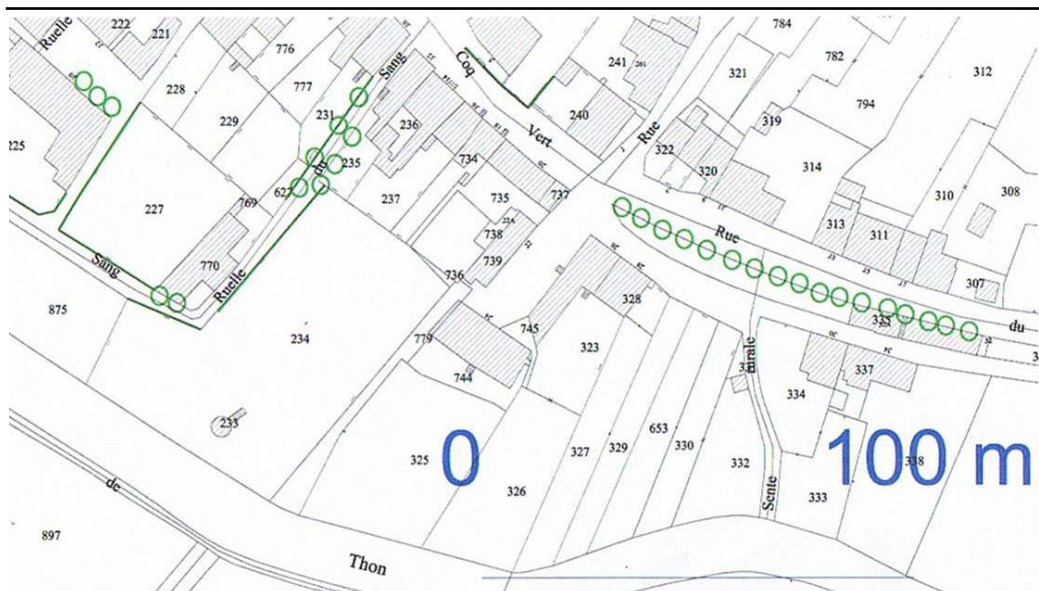


Confère plan – les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

2. Les enherbements sont essentiels : devant une construction, un mur, ils jouent un rôle essentiel. Ils peuvent être accompagnés de rosiers ou fleurs discontinus. Certains, essentiels, sont protégés ou/ et à mettre en valeur :



○ Les enherbements



Confère plan – les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

3. Dans les ruelles : outre la protection de certains murs et la protection des enherbements mentionnés ci-dessus, Il est possible de ménager certaines ouvertures en direction soit de la rivière le Ton soit de ses bras par :

- un grillage torsadé vert (simple torsion) à mailles vertes sur poteaux métalliques de même teinte. Le grillage pourra être doublé de massif discontinu ou massif léger avec enherbement jusqu'à la rivière (pour la vue et pour la protection contre les risques inondation).
Pour ménager des vues sur la rivière, ses bras, le grillage sera poursuivi par un enherbement et quelques plantes hydrophytes ou hygrophytes laissant la vue dégagée.
- Il est également possible que, pour ménager ces vues, aucune clôture ne soit réalisée, dans ce cas, une bande enherbée devra ouvrir sur la vallée avec possibilité d'ajout de quelques massifs discontinus ménageant la vue.
- De rustiques barrières de bois doublées de massifs discontinus laissant transparaître par endroit parterre enherbé et rivière sont également possibles.



La grille ouvrant sur la tour devra être conservée. Si celle-ci est trop abîmée pour permettre de la conserver, le nouveau portail devra être en panneau de bois ajouré laissant la vue sur la tour Daniel.

4. Hormis les protections et réglementations indiquées ci-dessus, les autres clôtures des ruelles seront composées soit :

-
- d'un mur de clôture de 1.60 à 1.80 m avec enherbement de 0.5 à 1m devant celui-ci de préférence. Le mur devra être en brique, en moellon, en pierre calcaire ou similaire (ou composé de plusieurs de ces matériaux)
 - d'un grillage torsadé vert (simple torsion) à mailles vertes sur poteaux métalliques de même teinte en direction de la rivière uniquement. Ces grillages devront être doublés de massifs laissant apparaître la rivière et un enherbement.
 - De rustiques barrières de bois doublées de massifs discontinus laissant transparaître par endroit parterre enherbé et rivière sont également possibles.
 - sans clôture avec enherbement

5. Depuis les espaces publics autres que les rues composants le centre et les ruelles :
Les clôtures seront constituées soit :

- d'un mur de clôture de 1.60 à 1.80 m avec de préférence, enherbement de 0.5 à 1m devant celui-ci. Le mur devra être en brique, en moellon, en pierre calcaire ou similaire (ou composé de plusieurs de ces matériaux)
- d'un grillage torsadé vert (simple torsion) à mailles vertes sur poteaux métalliques de même teinte doublé d'une haie discontinue permettant d'ouvrir la vue sur un enherbement et de préférence sur la construction.
- De rustiques barrières de bois doublées de massifs discontinus laissant transparaître par endroit parterre enherbé et rivière sont également possibles.
- sans clôture avec enherbement ou haie

Il est recommandé que des murs de clôtures le long du chemin rural entre château d'eau – rivière et tour de Chimay puissent être réalisés.

Exceptions à la présente règle des clôtures: les murs existants de matériaux différents et clôtures de matériaux différentes pourront conserver leur aspect.

Exception à l'ensemble des règles de l'article 11 :

- Une architecture contemporaine particulière contribuant à l'harmonie du Lieu et représentant un bâtiment architectural d'art d'exception.

ARTICLE U 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE U 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

En zone U et Ui :

Les espaces enherbés protégés en loi paysage (confère document graphique du règlement « Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur ») pourront disposer de quelques fleurs ou rosiers discontinuent.

Les haies ne pourront pas être composées de conifères. Elles seront, de préférence, composées de charmilles.

Les peupliers sont interdits.

Seules les plantations suivantes sont autorisées : les essences locales, les arbres et arbustes fruitiers, plantes potagères, les haies fleuries, les plantes grimpances. Elles seront de préférence des haies de taille basse ou moyenne. Il est particulièrement recommandé de ne pas les tailler lorsqu'elles sont naturellement de tailles moyennes ne dépassant pas 1.80 m. La taille régulière est fortement déconseillée, elle banalise le lieu et lui retire toute identité. Des hauteurs et couleurs différentes animent agréablement le paysage et l'environnement de la construction.

Une liste d'essences végétales recommandées est annexée au document « Orientations d'aménagement ».

Il est également souhaitable que des vues sur les constructions puissent être conservées.

En zone Ue et Uei :

Les haies ne pourront pas être composées de conifères. Elles seront, de préférence, composées de charmilles.

Les peupliers sont interdits.

Seules les plantations suivantes sont autorisées : les essences locales, les arbres et arbustes fruitiers, plantes potagères, les haies fleuries, les plantes grimpantes. Elles seront de préférence des haies de taille basse ou moyenne. Il est particulièrement recommandé de ne pas les tailler lorsqu'elles sont naturellement de tailles moyennes ne dépassant pas 1.80 m. La taille régulière est fortement déconseillée, elle banalise le lieu et lui retire toute identité. Des hauteurs et couleurs différentes animent agréablement le paysage et l'environnement de la construction.

Une liste d'essences végétales recommandées est annexée au document « Orientations d'aménagement ».

Tout bâtiment utilitaire volumineux doit disposer d'une composition paysagère d'essences locales leur assurant une insertion paysagère de qualité.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Sans objet.

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone Ub correspond aux hameaux et petits groupes d'habitations ou bâti isolé.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ub 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**1- 1. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :**

- Les constructions à usage industriel
- Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolitions
- La création d'installations classées générant des périmètres de protection
- L'ouverture de toute carrière
- Les parcs d'attractions permanents, et les pistes de karting
- Le stationnement des caravanes
- Les exhaussements et les affouillements de sols, L'ouverture de terrains de campings et de caravanings ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs

ARTICLE Ub 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Non réglementé

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE Ub 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux**4-1. Alimentation en eau potable**

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

4-2. Assainissement**4-2.1. Eaux usées**

* Dans les zones d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif est réalisé, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système séparatif).

Dans les zones d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas réalisé, le système d'épuration non collectif doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Les canalisations souterraines doivent être prévues jusqu'au domaine public en respectant ses caractéristiques, afin de faciliter le raccordement au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci sera réalisé.

* dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

Si la nature du sol le permet, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur la parcelle.

Dans le cas d'impossibilités techniques majeures argumentées, le traitement des eaux pluviales se fera par le réseau existant indépendant du réseau d'assainissement.

ARTICLE Ub 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet

ARTICLE Ub 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises Publiques

Les constructions devront être implantées :

- Pour toutes les constructions et installations sauf celles du hameau de Ribeauville : soit à l'alignement soit avec un retrait minimum de 2.2 m ou avec le même retrait que la ou les constructions voisines
- Pour les constructions et installations du hameau de Ribeauville, ils doivent s'implanter à 5 m minimum de la voie publique.

Exceptions :

- aux aménagements et réhabilitation de l'existant sans extension
- aux petits ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif

ARTICLE Ub 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées soit en limites séparatives, soit à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 m.

Exceptions :

- aux aménagements et réhabilitation de l'existant sans extension
- aux petits ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif

ARTICLE Ub 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

ARTICLE Ub 9 - L'emprise au sol des constructions

Sans objet.

ARTICLE Ub 10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- Un rez-de-chaussée plus un niveau de combles aménageables (R+Combles)
- Et 8 m à la gouttière

Exceptions :

- les souches de cheminées pourront dépasser le faîtage de 40 cm maximum
- les extensions ou aménagements de constructions existantes de hauteur différente, leur hauteur ne peut dépasser la hauteur de l'existant.
- aux ouvrages techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE Ub 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les masses et formes des constructions :

Hauteur et profondeur :

Les maisons sont plus larges que profondes

Les proportions des constructions :

- La longueur du pignon doit être égale ou inférieure à 8 m et le rapport de proportion entre façade gouttereau¹ et pignon doit être le suivant :
Longueur de façade \geq 1.618 fois le Pignon.

Cette règle de masses et formes de constructions ne s'applique pas :

- à l'aménagement d'une construction existante et à une extension qui ne peut, pour des raisons techniques, respecter cette règle.
- Aux ouvrages techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif

Les escaliers visibles de l'extérieur et le niveau de dalle de rez de chaussée par rapport au sol naturel

Le niveau de la dalle de rez de chaussée n'excédera pas 25 cm par rapport au sol naturel au droit de l'escalier, permettant uniquement des escaliers simples non monumentaux. Les escaliers des maisons, ne doivent pas dépassés plus de 1.10 m en longueur au sol par rapport à l'ouverture de l'entrée principale.

Les escaliers doubles de part et d'autre de l'entrée sont interdits. Ils doivent être simples et droit, faisant face à l'entrée.

Les rampes seront simples en bois ou métal ou fer.

Cette règle ne s'applique pas :

¹ Gouttereau : Qualifie un mur porteur extérieur situé sous l'égout d'un toit, et en direction duquel s'écoulent les eaux d'un comble. Le gouttereau correspond généralement au long-pan d'une construction

- aux aménagements des constructions existantes lorsque l'impossibilité technique est démontrée et justifiée ou pour des raisons d'habitabilité entraînant un besoin justifié et indispensable.

Les élévations et modénatures :

Règle générale :

- Il est admis que dresser rigoureusement les parements vus n'est pas indispensable. Tout au contraire, des pierres de taille, des moellons, des briques faisant légèrement saillis, animent la matière des murs.

Les murs :

Seuls les matériaux suivants sont autorisés : pierre calcaire, moellon, pierre de taille, brique, bois, torchis, essentage de bois, bardeaux de bois et/ou d'ardoise, enduits (sous certaines réserves – confère plus bas : les enduits autorisés)



L'appareil d'Opus incertum n'est pas admis.

Les enduits sont admis s'ils sont réalisés en plein de type minéral à la chaux naturelle, de tonalité beige, grège ou approchant la couleur des enduits anciens. La finition sera : grattée fin, talochée, broyée ou lissée à la truelle.

Lissée à la truelle :

- Faire toutes les couches à la truelle, sans autres retouches que celles qui consistent à recouper, aplanir, égaliser au moyen de cet outil. Il est possible de se contenter de deux couches si l'on admet un enduit rustique ; trois couches constituent le procédé normal, le travail de la truelle reste visible, mais il est discret. Les enduits « modernes » présentant des motifs juxtaposés sont interdits. Leur rusticité de commande n'a rien de commune avec la bonhomie des enduits faits selon les procédés normaux.

L'emploi de fausse pierre ou plaquette de parement d'imitation, de faux-appareil imitant le moellon, est exclu.

Les matériaux destinés à être recouverts, doivent l'être dans le respect de la présente réglementation.

Les assises des parements vue doivent être horizontales, leurs lits ne doivent pas être interrompus (effet de stabilité). Il convient de préciser qu'il s'agit de l'horizontalité qui satisfait l'œil non celle définie par le niveau d'eau.

Les bâtiments utilitaires

Les bâtiments utilitaires devront respecter cette règle concernant les élévations.

Pour les bâtiments utilitaires volumineux, ils devront offrir des rythmes verticaux et horizontaux pour alléger l'impression de volumes qu'ils pourraient entraîner.

Le liant :

Pour chaque élévation nouvelle, ou rejointoiement, **le liant** sera de teinte claire. Il sera de même couleur pour une nouvelle construction ou sur toute la nouvelle surface réalisée ou pour le rejointoiement.

Les appuis de fenêtre :

Les appuis de fenêtre ne pourront être en brique. Ils seront réalisés en pierre ou en béton moulé teinté de la couleur de la pierre ou du liant.

Rénovation, réhabilitation de l'existant visibles depuis les rues du centre (confère plan des rues du centre) :

Le jeu des matériaux montrant le temps des constructions est intéressant (brique, pierre, le jeu des murs composites et des liants à travers le temps).

Les murs en brique ou en pierre ou en moellons ne pourront être couverts d'un enduit ou d'une peinture.

Briques :

Les briques détériorées doivent être remplacées car il n'existe pas de traitement.

Utilisation de briques neuves : la solution fréquemment retenue est de démolir un mur moins important et d'en récupérer les briques. Une partie des briques peut également être remplacées de manière relativement régulière : créer une masse globale.

Une fois la brique de remplacement posée, il est préférable de rejointoyer la façade dans sa totalité. Il s'agit de creuser les joints existants de 2 cm et les garnir totalement.

Pierres :

La substitution des pierres en mauvais état lorsque cela est réellement nécessaire (confère annexe : réparation des parements ou des encadrements en pierre) : il s'agit de changer les pierres en « tiroir » quand elles sont abîmées.

Avant de procéder au nettoyage, il faut par endroit, où les joints n'existent plus, rejointoyer.

Exceptions pour l'ensemble de cette règle d'élévation et de modénatures :

- les façades existantes pourront conserver leurs matériaux actuels et les entretenir. Dans le cas de nouvelles peintures ou d'enduits à réaliser sur des murs enduits ou peints existants : Les enduits seront en plein de type minéral à la chaux naturelle, de tonalité beige, grège ou approchant la couleur des enduits anciens. La finition sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée à la truelle. Les peintures seront de tonalité beige, grège, ou approchant de la couleur des enduits anciens. Les peintures ou enduits ne pourront être blancs.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif

Les couvertures :

Matériaux de couverture :

Les couvertures des constructions d'habitations devront être en ardoise naturelle ou synthétique, elles seront rectangulaires, de préférence de 40*24cm, ou 22*32cm ou 22*40 cm. Leur pose sera droite.

Pour les autres constructions : les matériaux de couverture devront être de couleur bleu ardoise et, de préférence, donner une impression d'ardoise rectangulaire.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis les voies et emprises publiques, ce qui permet la mise en place d'énergie propre.

Cette règle ne s'applique pas :

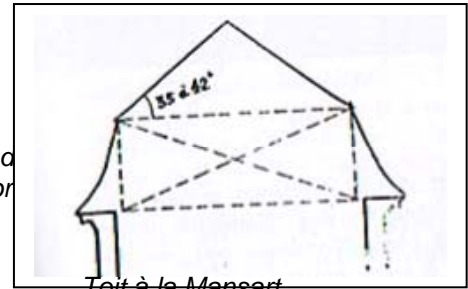
- Aux vérandas : la couverture de la véranda sera réalisée en verre clair ou dépoli, ardoises petit moule.
- Aux constructions existantes dont le matériau de couverture est différent, le matériau pourra être similaire à l'existant.
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif

Pentes des toits :

Les toits doivent être à deux versants d'une inclinaison minimum de 45 °. Les toits à longs pans (plus de 60°) sont particulièrement recommandés.

Les toits à demi-croupe, à croupe, à la mansart sont également autorisés.

Définition du toit à la mansart : il est entièrement couvert et ne doit pas descendre en dessous de 35° pour le terrasson. Le bord est adouci par un coyau.



Toit à la Mansart

Exceptions :

- Aménagement d'une construction de pente ou versant différents
- Extension limitée d'une construction existante
- Bâtiments utilitaires volumineux
- Construction ou installation publique ou d'intérêt collectif de faible dimension
- Vérandas
- Abris de jardin (confère ci-dessous le paragraphe abris de jardin)

Pignons :

La rive doit être couverte.

Seules deux manières sont autorisées :

- Le toit recouvre le mur, sans faire saillie au-dessus de son nu.



Il vaut par son aptitude à se marier avec les souches de cheminées.

- Le toit peut, si justification architecturale, dépasser, le mur porté par le prolongement des pannes ou d'autres pièces (maximum, de 8 cm)

Exceptions :

- Les couvertures existantes réalisées autrement
- En cas d'impossibilité technique justifiée
- Pour une construction ou installation publique ou d'intérêt collectif de faible dimension
- Pour les vérandas
- Pour les bâtiments utilitaires

Les souches de cheminées :

Les nouvelles souches de cheminées doivent être rectangulaires et massives. La plus petite dimension ne sera pas inférieure à 0.40 m.

Le parement sera soit identique à celui de la maison, soit en brique, ou en pierre. Tout couronnement en béton est proscrit.

Lorsqu'il s'agit de toit en croupe, les souches de cheminée devront être sur la croupe.

Les portes d'entrée :

* Les portes d'entrées seront plus hautes que larges, de préférence : pour une largeur de 1, une hauteur de 2 minimum.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas aux portes d'entrée déjà existantes qui pourront conserver leur aspect.

Les portes de garage, portes cochères et portes de clôtures

- les portails et portillons seront, de préférence en bois, pleins ou ajourés à lames debout. Les portillons seront réalisés, de préférence, sans piliers de soutènement
- les grilles pourront être acceptées si elles sont à barreaux droits, elles peuvent être mises en valeur par une discrète arabesque.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas aux portes de garages, portes cochères, portes de clôtures déjà existantes qui pourront conserver leur aspect.

Les fenêtres et menuiseries extérieures :

Les dessins adoptés pour les menuiseries des fenêtres et de tous les vitrages, les dessins des portes ont une grande répercussion sur la physionomie d'un édifice, sur l'unité de son architecture.

- Proportion des fenêtres : les fenêtres visibles depuis une voie publique (rue, ruelle...) doivent être plus hautes que larges. Elles doivent être au minimum 1,5 fois plus hautes que larges. Il est recommandé qu'elles soient deux fois plus hautes que larges.

- Quand toutes les vitres d'une même construction sont de la même famille, l'unité de l'ensemble se trouve favorisée.

- Dans les constructions existantes : lorsque les fenêtres sont de la même famille, originellement, ou actuellement, ou demandent d'être de la même famille, le changement d'une vitre doit correspondre à l'aspect des autres fenêtres sauf si elles sont plus larges que haute.

- Les petits bois seront chanfreinés et non pris entre deux verres mais posés à l'intérieur et à l'extérieur.

- Les fenêtres pourront être en PVC, dans ce cas elles seront de couleur soit : gris clair, gris vert, gris bleu, bleu, beige, tabac, vert bruyères, vert foncé, vert empire, ou de teinte anthracites

L'ensemble de cette règle des fenêtres et menuiseries extérieures ne s'applique pas :

- à l'existant qui serait différent, dans ce cas il peut rester identique
- aux petits ouvrages techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif

Les vérandas

La création de vérandas peut être autorisée sur les façades arrières uniquement. Elles ne seront pas autorisées côté voirie.

Les montants verticaux seront fixes et auront une trame régulière et égale sur toutes les faces de préférence inférieure à 1 mètre. Chaque élément de vitrage aura une proportion nettement plus haute que large. Les chevrons de couverture seront alignés avec les montants verticaux des façades.

Les ossatures seront fines et utiliseront l'un de ces matériaux : fer, profilé aluminium laqué, bois avec uniquement des profils fins. La forme générale devra rester très sobre et privilégier la transparence. Les soubassements sont à éviter.

Le PVC est également admis s'il n'est pas blanc.

La teinte blanche n'est pas autorisée.

La couverture de la véranda sera réalisée en verre clair ou dépoli, ardoises ou panneaux sandwich de teinte ardoisée.

Cette règle ne s'applique pas aux vérandas existantes pouvant conserver leur style.

Les volets et persiennes :

* Les volets à battant en écharpe sont interdits.

* Les volets roulants ne sont autorisés que, si, ouverts, ils ne sont pas visibles du tout lorsqu'ils sont ouverts (caisson intérieur, volet non visible). Ils seront, de préférence, de couleur beige ou gris.

Les volets, autres que les volets roulants, seront en bois peints, ils devront être de même couleurs que la porte d'entrée.

Les garages

Les garages en sous-sol² sont interdits.

Les rampes d'accès sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas à l'aménagement et l'extension mesurée des garages existants ne respectant pas cette règle.

Les abris de jardin

Elle sera dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par des plantations : haies, arbustes ou plantes grimpantes.

La couverture sera à deux pentes avec un minimum de 25°.

Cette règle ne s'applique pas aux aménagements des abris de jardin existants.

Les clôtures**Les clôtures seront constituées soit :**

- d'un mur de clôture de 1.60 à 1.80 m avec de préférence, enherbement de 0.5 à 1m devant celui-ci. Le mur devra être en brique, en moellon, en pierre calcaire ou similaire ou composé de plusieurs de ces matériaux
- d'un grillage torsadé vert (simple torsion) à mailles vertes sur poteaux métalliques de même teinte doublé d'une haie discontinue permettant d'ouvrir la vue sur un enherbement et de préférence sur la construction.
- De rustiques barrières de bois doublées de massifs discontinus laissant transparaître par endroit parterre enherbé et rivièrre sont également possibles.
- sans clôture avec enherbement ou haie

Exceptions à la présente règle des clôtures : les murs existants de matériaux différents et clôtures de matériaux différentes pourront conserver leur aspect.

ARTICLE Ub 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE Ub 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les haies ne pourront pas être composées de conifères.

² Sous-sol : Etage de locaux souterrains, ou enterrés situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

Les essences locales, les arbres et arbustes fruitiers, plantes potagères, les haies fleuries, les plantes grimpantes sont conseillées. Elles seront de préférence des haies de taille basse ou moyenne. Il est particulièrement recommandé de ne pas les tailler lorsqu'elles sont naturellement de tailles moyennes ne dépassant pas 1.80 m. La taille régulière est fortement déconseillée, elle banalise le lieu et lui retire toute identité. Des hauteurs et couleurs différentes animent agréablement le paysage et l'environnement de la construction.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Sans objet.

TITRE II

*DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES A URBANISER*

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AU

Les zones à urbaniser dites « Zones AU ». Elles comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, urbanisation qui peut être immédiate.

Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Deux secteurs :

- le lieu-dit « Le chalet » entre route du val la Caure et RD5
- les lieux-dits « Derrière la ville » et « Le Coq vert »

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1- 1. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à usage industriel
- Les constructions et installations si elles ne correspondent pas à celles soumises à conditions de l'article 2
- Les constructions à usage d'entrepôt ou d'exploitation agricole s'ils ne correspondent pas à ceux soumis à conditions particulières de l'article 2
- Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolitions.
- La création d'installations classées
- L'ouverture de toute carrière
- La création d'établissement d'élevage
- Les parcs d'attractions permanents, et les pistes de karting.
- Le stationnement des caravanes
- Les exhaussements et les affouillements de sols, ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2.
- L'ouverture de terrains de campings et de caravanings ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs
- Les éoliennes d'auto-consommation si elles ne correspondent pas à celles soumises à conditions particulières de l'article 2

ARTICLE 1 AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- les constructions et installations si elles respectent les orientations sectorielles définies
- Les affouillements et exhaussement de sol à condition :
 - *qu'ils ne transforment pas la topographie du terrain et qu'ils restent temporaires
 - * qu'ils ne concernent pas les anciennes fortifications de terre - talus du chemin des remparts et le chemin des remparts.

Exception à ladite règle : Dans le cas de fouilles archéologiques, les affouillements et exhaussements de sols temporaires sont autorisés sous réserve de remise en forme des fortifications de terre telles qu'elles étaient avant affouillements et exhaussements.

- Les constructions à usage d'entrepôt ou d'exploitation agricole :
 - * Non visibles depuis les voies de desserte des zones, le chemin des remparts, la rue des écoles (RD37) et la RD5.
- Les éoliennes d'autoconsommation si elles ne sont pas visibles depuis les rues et espaces publics et si elles s'insèrent harmonieusement dans leur environnement

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1 AU 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Aucun accès direct ne sera autorisé sur le chemin des remparts, ni sur la RD5

ARTICLE 1 AU 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

* Dans les zones d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif est réalisé, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (les eaux ménagères et les eaux vannes) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système séparatif).

Dans les zones d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas réalisé et en service, le système d'épuration non collectif doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Les canalisations souterraines doivent être prévues jusqu'au domaine public en respectant ses caractéristiques (système séparatif), afin de faciliter le raccordement au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci sera réalisé.

* dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

L'infiltration des eaux pluviales se fera sur la parcelle. Dans le cas des eaux pluviales des voiries à réaliser des secteurs concernés « lieux-dits Derrière la ville » et le « Coq vert », lieu-dit « Le chalet », des aménagements tels que bassins et noues seront souhaitables.

4-2. réseaux électrique et téléphonique

L'enfouissement des réseaux électrique et téléphonique est obligatoire.

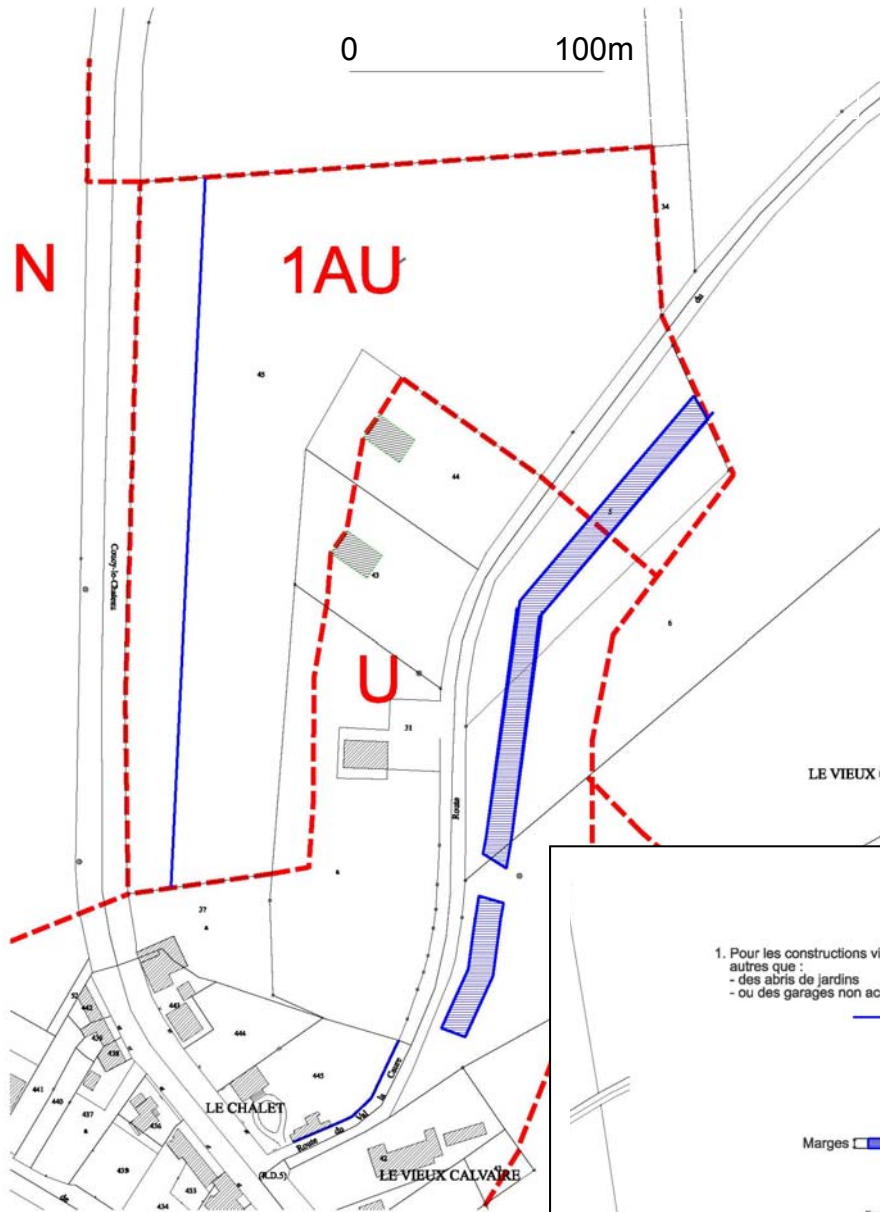
ARTICLE 1 AU 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 1 AU 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. **Pour le secteur dit du chalet entre la route du val la Caure et la RD5** : se reporter au plan intitulé « article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » zone U et lieu-dit le Chalet de la zone 1AU

Plan de l'article 6 : lieu dit le chalet



1. Pour les constructions visibles depuis la voie publique, autres que :

- des abris de jardins
- ou des garages non accolés à la construction principale

— Ces constructions doivent s'implanter selon la limite indiquée. Les murs de 1,6 à 1,90 m et/ ou porches/ portails pourront éventuellement permettre le respect de cette règle.

Marges — Ces constructions doivent s'implanter aux extrémités ou à l'intérieur des marges indiquées. Les murs de 1,6 m à 1,9 m et/ou porches/ portails pourront éventuellement permettre le respect de cette règle.

Exemple

2. Règle d'implantation du long-pan* d'une habitation :

→ Rue Le long-pan d'une construction principale marquant l'entrée doit être orienté en direction de la rue indiquée par le sens de la flèche

Exemple :

3. Pour les constructions non mentionnées dans les règles ci-dessus, elles doivent s'implanter :

- soit à l'alignement
- soit avec un retrait minimum de 3 mètres
- soit à 2,2 m par rapport à l'alignement lorsque la construction est disposée juste après l'intersection de deux rues, depuis l'extérieur de la commune en direction du centre-bourg
- soit à 0,5 m par rapport à l'alignement lorsque la construction est disposée avant l'intersection de deux rues, depuis l'extérieur de la commune en direction du centre-bourg

Cette règle ne s'applique pas :

- aux aménagements ou / et réhabilitations de l'existant sans extension
- aux escaliers extérieurs / Criels
- aux murs et portails existants
- aux ouvrages techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif

*long-pan : façade d'un bâtiment ou versant d'un comble correspondant à sa plus grande dimension

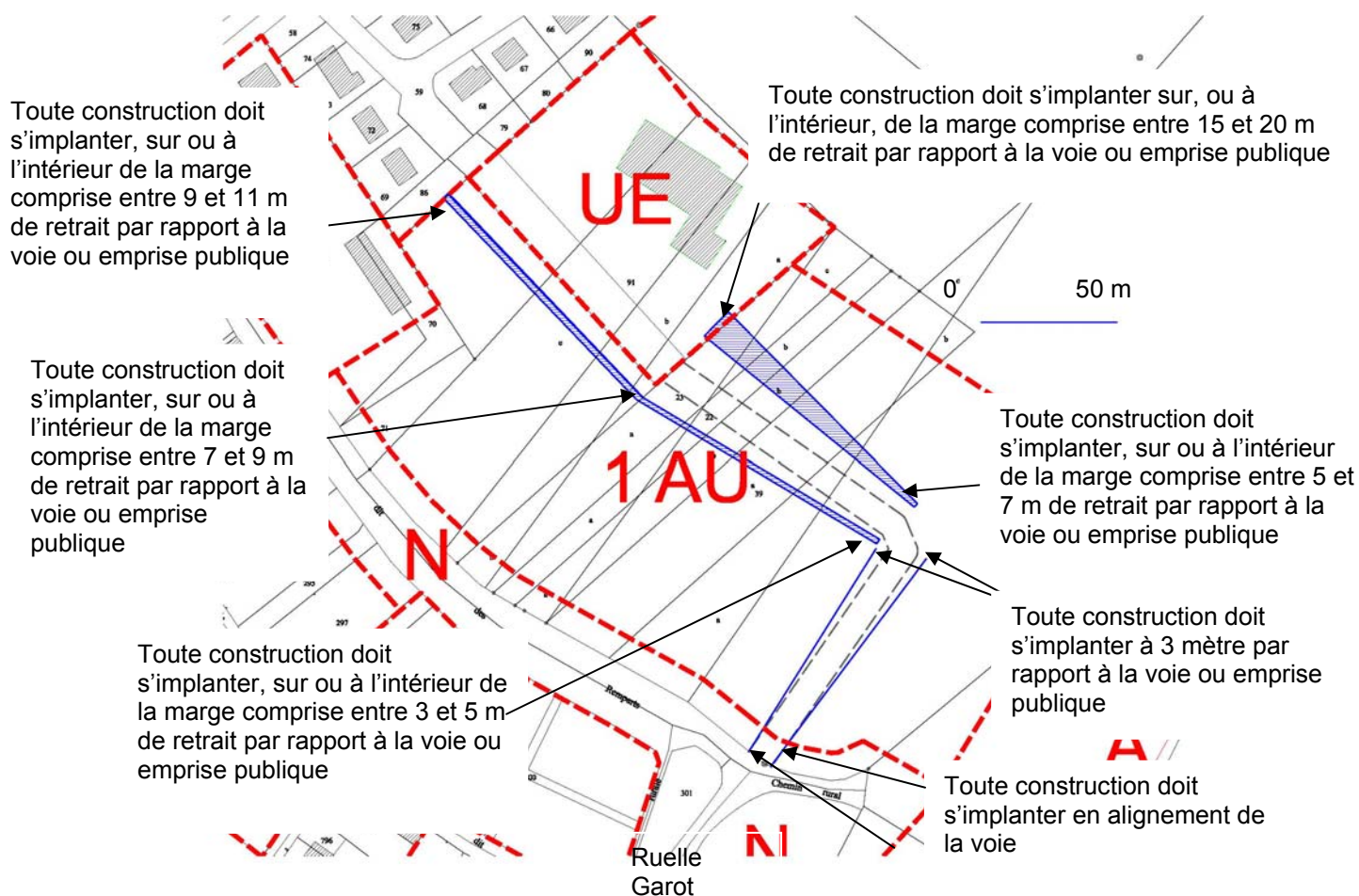
2. Pour le secteur dit « Derrière la ville » au Nord du chemin des remparts

Compte tenu de l'absence d'une partie de la voirie, les implantations sont définies pour être suivies, au mieux, en fonction de la voie qui sera effectivement réalisée.

Le schéma de principe de la voirie principale des orientations sectorielles est repris en pointillé sur le plan ci-dessous

Le principe doit favoriser une impression d'entrer dans une commune par le rapprochement progressif des constructions par rapport à la voie au fur et à mesure de la traversée, depuis l'existant en direction de la ruelle Garot.

- **Pour la voie principale : toute implantation de construction doit respecter le principe suivant :**



- **Pour les voies secondaires non indiquées sur le plan ci-dessus :**



a. Pour la voie dans le prolongement des écoles

La règle est une implantation à 3 m minimum des voies et emprises publiques

- b. **Pour la voie interne**, les implantations des constructions doivent suivre le principe d'un rapprochement progressif des constructions par rapport à la voie, depuis l'existant en direction de la ruelle Garot (en fonction du sens de circulation). Dans ce cadre, l'implantation des constructions par rapport à la voie doit être comprise entre 4 m et l'alignement.

3. **Pour le secteur dit « Le coq vert », chemin rural dit des sapins.**

Les constructions devront s'implanter entre 2 et 4 m de la voie et emprise publique avec de préférence un retrait de moins en moins important en direction de la ruelle Garot.

Exceptions :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1 AU 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées soit en limites séparatives soit à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 m.

Exceptions :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1 AU 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions seront soit :

- Soit accolées
- Soit devront être distantes de 3m, minimum

Exceptions :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1 AU 9 - L'emprise au sol des constructions

Sans objet.

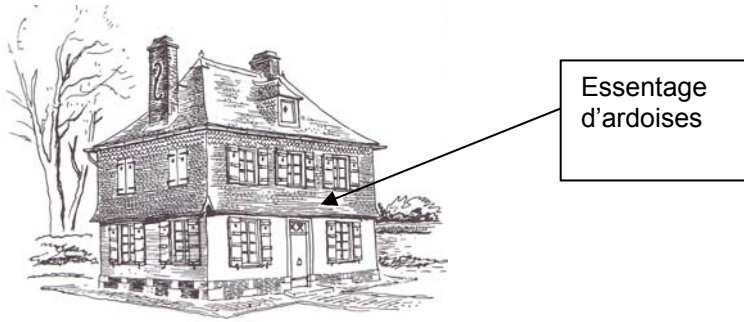
ARTICLE 1 AU 10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- Un rez-de-chaussée plus un niveau de combles aménageables (R+Combles)
- Et 7 m à la gouttière

Exceptions :

- Les maisons de maîtres. Elles devront se conformer au style et à l'implantation des maisons de maîtres décrites dans la typologie annexée au présent règlement (type 10 p19). Elles ne pourront, dans ce cas, dépasser R+1+Combles et 11 m à la gouttière.
- l'addition d'un pigeonnier. Dans ce cas le pigeonnier doit être conforme au type de pigeonnier existant en Thiérache.
- les souches de cheminées pourront dépasser le faîtage de 40 cm maximum.
- les ouvrages techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif
- les maisons picardes seulement si elles se conforment au croquis suivant :



ARTICLE 1 AU 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les masses et formes des constructions :

Hauteur et profondeur :

Les maisons seront de préférence plus larges que profondes

Les proportions des constructions :

- La longueur du pignon doit être égale ou inférieure à 8 m et le rapport de proportion entre façade gouttereau¹ et pignon doit être le suivant :
Longueur de façade \geq 1.618 fois le Pignon.

Cette règle de masses et formes de constructions ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif

Les escaliers visibles de l'extérieur et le niveau de dalle de rez de chaussée par rapport au sol naturel

Le niveau de la dalle de rez de chaussée n'excédera pas 25 cm par rapport au sol naturel au droit de l'escalier, permettant uniquement des escaliers simples non monumentaux. Les escaliers des maisons, ne doivent pas dépassés plus de 1.10 m en longueur au sol par rapport à l'ouverture de l'entrée principale.

Les escaliers doubles de part et d'autre de l'entrée sont interdits. Ils doivent être simples et droit, faisant face à l'entrée.

Les rampes seront simples.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux maisons de Maître. Pour les maisons de maître, le niveau de la dalle de rez de chaussée ne pourra être surélevé de plus de 80 cm du sol naturel. Dans le cas, d'un dépassement du sol naturel, les maisons de maître devront obligatoirement disposer de soupiraux sur la partie basse, tel que les exemples du type 10 : Maison de Maître de la typologie l'Aubenton l'autorise (se reporter au document annexé « typologie du bâti » p20 et suivantes) avec obligatoirement un traitement du soubassement en pierre ou en brique distinct du reste de la façade. Dans ce cas, elles devront correspondre à la typologie des maisons de maître (type 10).

Les escaliers des maisons de maîtres ne pourront dépassés 1,5 fois l'ouverture de l'entrée principale, cette distance partant de la longueur de l'escalier mesurée au sol.

Ils pourront être doubles, dans ce cas ils devront être tournant avec une rampe de qualité (en fer forgé de préférence) ou une simple barre.

Les élévations et modénatures :

Règle générale :

¹ Gouttereau : Qualifie un mur porteur extérieur situé sous l'égout d'un toit, et en direction duquel s'écoulent les eaux d'un comble. Le gouttereau correspond généralement au long-pan d'une construction

- Il est admis que dresser rigoureusement les parements vus n'est pas indispensable. Tout au contraire, des pierres de taille, des moellons, des briques faisant légèrement saillis, animent la matière des murs.

Les murs :

Seuls les matériaux suivants sont autorisés : pierre calcaire, moellon, pierre de taille, brique, bois, torchis, essentage de bois, bardeaux de bois et/ou d'ardoise, enduits (sous certaines réserves – confère plus bas : les enduits autorisés)



L'appareil d'Opus incertum n'est pas admis.

Les enduits sont admis s'ils sont réalisés en plein de type minéral à la chaux naturelle, de tonalité beige, grège ou approchant la couleur des enduits anciens. La finition sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée à la truelle.

Lissée à la truelle :

- Faire toutes les couches à la truelle, sans autres retouches que celles qui consistent à recouper, aplanir, égaliser au moyen de cet outil. Il est possible de se contenter de deux couches si l'on admet un enduit rustique ; trois couches constituent le procédé normal, le travail de la truelle reste visible, mais il est discret. Les enduits « modernes » présentant des motifs juxtaposés sont interdits. Leur rusticité de commande n'a rien de commune avec la bonhomie des enduits faits selon les procédés normaux.

L'emploi de fausse pierre ou plaquette de parement d'imitation, de faux-appareil imitant le moellon, est exclu.

Les matériaux destinés à être recouverts, doivent l'être dans le respect de la présente réglementation.

Les assises des parements vue doivent être horizontales, leurs lits ne doivent pas être interrompus (effet de stabilité). Il convient de préciser qu'il s'agit de l'horizontalité qui satisfait l'œil non celle définie par le niveau d'eau.

- **Les bâtiments utilitaires**

Les bâtiments utilitaires devront respecter cette règle concernant les élévations.

Pour les bâtiments utilitaires volumineux, ils devront offrir des rythmes verticaux et horizontaux pour alléger l'impression de volumes qu'ils pourraient entraîner.

Le liant :

Pour chaque élévation nouvelle, ou rejointoiement, **le liant** sera de teinte claire. Il sera de même couleur pour une nouvelle construction ou sur toute la nouvelle surface réalisée ou pour le rejointoiement.

Les appuis de fenêtre :

Les appuis de fenêtre ne pourront être en brique. Ils seront réalisés en pierre ou en béton moulé teinté de la couleur de la pierre ou du liant.

Exceptions pour l'ensemble de cette règle d'élévation et de modénatures :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif

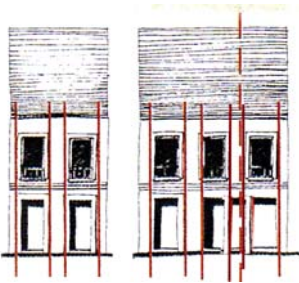
Les pilastres

Ce sont principalement des maisons de maître qui en disposent. Le pilastre sera d'ordre Toscan.

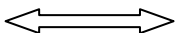
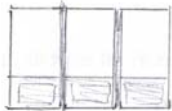


Les devantures commerciales :

L'aménagement des devantures tiendra compte de la structure de l'immeuble et des contraintes propres à chaque activité commerciale. Elles ne seront possibles qu'au rez-de-chaussée. Respectant le système constructif de l'immeuble, elles se composeront en fonction des percements des étages supérieurs en faisant coïncider les axes.



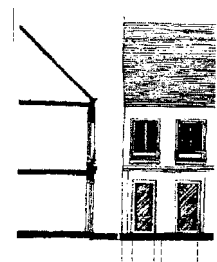
Lorsque la construction ne dispose pas d'étage supérieur, les percements ne pourront être supérieurs à 3 m de large et devront disposer d'un soubassement plein en bois peint et être constitué de trois panneaux de largeur égale séparés par des petits bois peints verticaux. Chaque panneau devra être de 1.5 fois plus haut que large minimum.



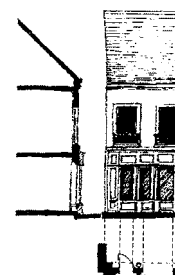
Inférieur ou égale à 3 m

La devanture doit être réalisée

- soit en feuillure : ce principe permet d'insérer la devanture dans l'épaisseur d'une fenêtre. Les parties pleines du rez-de-chaussée recevront le même traitement que la construction. La rupture entre rez de chaussé et premier sera soulignée.
- Soit en applique : l'ensemble menuisé qui constitue la devanture est fixé à l'extérieur de l'immeuble. La composition de la façade devra être respectée.



le bâti semble



ade de

Les devantures devront être de couleurs sombres, de même couleurs que les menuiseries (confère chapitre ci-dessus sur les menuiseries).

Pour respecter la logique parcellaire, la porte de l'immeuble sera incorporée de préférence dans la composition générale.

Les couvertures :

Matériaux de couverture :

Les couvertures des constructions d'habitations devront être en ardoise naturelle ou synthétique, elles seront rectangulaires, de préférence de 40*24cm, ou 22*32cm ou 22*40 cm.

Leur pose sera droite.

Pour les autres constructions : les matériaux de couverture devront être de couleur bleu ardoise et, de préférence, donner une impression d'ardoise rectangulaire.

Les panneaux solaires sont autorisés dans la mesure d'une bonne insertion dans l'environnement.

Cette règle ne s'applique pas :

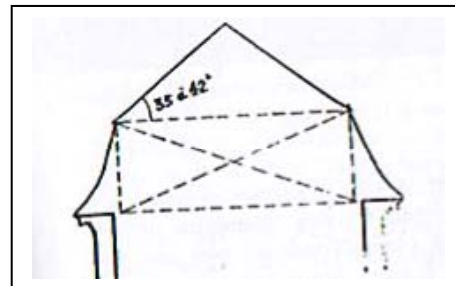
- Aux vérandas : la couverture de la véranda sera réalisée en verre clair ou dépoli, ardoises petit moule.
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif

Pentes des toits :

Les toits doivent être à deux versants d'une inclinaison minimum de 45 °. Les toits à longs pans (plus de 60°) sont particulièrement recommandés.

Les toits à demi-croupe, à croupe, à la mansart sont également autorisés.

Définition du toit à la mansart : il est entièrement couvert du même matériau ce qui conduit à ne pas descendre en dessous de 35° pour le terrasson. Le brisis est assez peu incliné et prolongé, adouci par un coyau.



Toit à la Mansart

Exceptions :

- Extension limitée d'une construction existante
- Bâtiments utilitaires volumineux
- Construction ou installation publique ou d'intérêt collectif de faible dimension
- Vérandas
- Abris de jardin (confère ci-dessous le paragraphe abris de jardin)

Pignons :

La rive doit être couverte.

Seules deux manières sont autorisées :

- Le toit recouvre le mur, sans faire saillie au-dessus de son nu.



Il vaut par son aptitude à se marier avec les souches de cheminées.

- Le toit peut, si justification architecturale, dépasser, le mur porté par le prolongement des pannes ou d'autres pièces (maximum, de 8 cm)

Exceptions :

- *En cas d'impossibilité technique justifiée*
- *Pour une construction ou installation publique ou d'intérêt collectif de faible dimension*
- *Pour les vérandas*
- *Pour les bâtiments utilitaires*

Les souches de cheminées :

Les nouvelles souches de cheminées doivent être rectangulaires et massives. La plus petite dimension ne sera pas inférieure à 0.40 m.

Le parement sera soit identique à celui de la maison, soit en brique, ou en pierre. Tout couronnement en béton est proscrit.

Lorsqu'il s'agit de toit en croupe, les souches de cheminée devront être sur la croupe.

Les portes d'entrée :

* Les portes d'entrées seront plus hautes que larges, de préférence : pour une largeur de 1, une hauteur de 2 minimum.

Les portes de garage, portes cochères et portes de clôtures

- les portails et portillons seront, de préférence en bois, pleins ou ajourés à lames debout. Les portillons seront réalisés, de préférence, sans piliers de soutènement
- les grilles pourront être acceptées si elles sont à barreaux droits, elles peuvent être mises en valeur par une discrète arabesque.

Les fenêtres et menuiseries extérieures :

Les dessins adoptés pour les menuiseries des fenêtres et de tous les vitrages, les dessins des portes ont une grande répercussion sur la physionomie d'un édifice, sur l'unité de son architecture.

- Proportion des fenêtres : les fenêtres visibles depuis une voie publique (rue, ruelle...) doivent être plus hautes que larges. Elles doivent être au minimum 1,5 fois plus hautes que larges. Il est recommandé qu'elles soient deux fois plus hautes que larges.

- Quand toutes les vitres d'une même construction sont de la même famille, l'unité de l'ensemble se trouve favorisée.

- Dans les constructions existantes : lorsque les fenêtres sont de la même famille, originellement, ou actuellement, ou demandent d'être de la même famille, le changement d'une vitre doit correspondre à l'aspect des autres fenêtres sauf si elles sont plus larges que haute.

- Les petits bois seront chanfreinés et non pris entre deux verres mais posés à l'intérieur et à l'extérieur.

- Les fenêtres pourront être en PVC, dans ce cas elles seront de couleur soit : gris clair, gris vert, gris bleu, bleu, beige, tabac, vert bruyères, vert foncé, vert empire, ou de teinte anthracites

- Les châssis de toits sont autorisés uniquement en arrière de construction.

L'ensemble de cette règle des fenêtres et menuiseries extérieures ne s'applique pas :

- aux petits ouvrages techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif

Les lucarnes :

Accessoires des toits, prolongations des maçonneries, les lucarnes jouent un rôle dans la composition générale.

« La symétrie, base de la composition architecturale, souligne Vitruve, consiste en l'accord de mesure entre les différents éléments de l'œuvre, comme entre les éléments séparés et l'ensemble – comme dans le corps humain ».

Ainsi, la lucarne ne serait prendre plus d'importance qu'un certain volume, qui est celui au-delà duquel la forme du toit serait détruite. La lucarne met souvent l'accent sur les ouvertures qui sont en dessous. Il peut y avoir ajout d'une lucarne, vu comme un élément « pittoresque » sans nuire à l'ensemble. Plus subtilement, la lucarne doit mettre le tout en valeur.

La lucarne pourra couronner un trumeau, c'est-à-dire un plein de murs.

- **Les ouvertures doivent être placées verticalement**
- **Seules les lucarnes étroites sont admises**
- **La lucarne ne doit pas dénaturer la construction, ni la masquer**

- La disposition des lucarnes est essentielle

1. Si on veut éclairer au maximum les combles d'un bâtiment, il vaut mieux construire deux lucarnes étroites au lieu d'une grande.
2. La noue arrondie est plus belle que celle en zinc. Le beau mouvement de raccord de la faîtière de la lucarne avec la toiture, cette courbe résulte de celle de la noue.
3. Le nombre de lucarnes est important, trop serrées, elles rompent la ligne du toit, et présentent quelque chose de peu satisfaisant, amenant à penser que la conception d'ensemble n'est pas bonne.

- Sur des constructions neuves ou par ajout sur des constructions existantes, on interdira un nombre trop important de lucarnes : cela dépendra de la longueur du mur et des ouvertures et travées. Elles ne pourront être supérieures au nombre de travées.

- La lucarne n'est pas autorisée sur la croupe ou demi-croupe d'un toit ou lorsque le toit est de type pavillon à 4 croupes ou encore sur un pignon recouvert, en partie, par un essentage d'ardoise.

Au regard de ces règles générales, les lucarnes suivantes sont autorisées :

- **les lucarnes à fronton, sauf :**

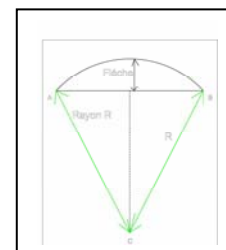
- pour les constructions de moins de 3.2 m à la gouttière.

Les styles varient en fonction des constructions. Les lucarnes peuvent être simples en pierre, non sculptées, d'autre fois ouvragées pour les maisons de maîtres ou belles demeures.

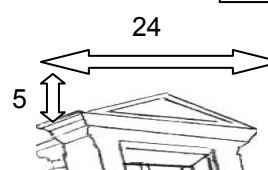
Proportions conseillées pour certaines lucarnes à frontons :

*Pour les lucarnes fermées par un arc surbaissé : la hauteur de l'arc de la naissance au faite devra être inférieur à la moitié de sa portée. Pour déterminer le rayon de l'arc surbaissé : on élève au carré la valeur représentant la moitié de la largeur de la lucarne, le nombre obtenu est divisé par la hauteur de la flèche, on ajoute à ce quotient la valeur de la hauteur de la flèche, enfin, on divise la somme obtenue par deux.

L'arc plein cintre : la flèche devra être égale au rayon R de l'arc.



*Les frontons triangulaires doivent avoir la proportion suivant :



*Pour les frontons surbaissés : la hauteur du tympan / par la largeur hors tout = 1/9 ème.

- **Les lucarnes pendantes** pour les constructions de type R+Combles ou au-dessus des garages ou pour les bâtiments utilitaires de tout type. Elles nécessitent une réflexion préalable concernant la gouttière. Il est interdit que la gouttière traverse la lucarne. Il est recommandé de positionner la gouttière de telle manière que les eaux de pluie courent de part et d'autre de celle-ci en direction des côtés de la construction. Elles seront de préférence simples, sans sculpture. A pans couverts, l'ardoise sera, de préférence, utilisée en couverture.
- **Les lucarnes à deux pans** : autorisées uniquement pour les maisons type RDC+ Combles. Il est fortement recommandé d'utiliser de l'ardoise du même type que le toit. L'ardoise ne doit pas être trop épaisse.
- **Les lucarnes œil de bœuf à encadrement et habillage en zinc façonné**. Elles ne sont autorisées que sur des maisons de maître de R+1.
- **Les lucarnes œil de bœuf sans encadrement en zinc** sont autorisées si elles ne sont pas visibles de la voie publique.
- **Les lucarnes à croupe ou demi-croupe sauf pour les constructions de moins de 3.20 m ou 3.20 m à la gouttière.**
- **Les lucarnes à fronton demi-circulaire cintrée sont autorisées pour les toits à la mansard.**

Pour un toit à la mansard, il est possible de réaliser la lucarne sur le brisis ou le coyau.

Les Oriels:

Les oriels sont autorisés uniquement pour des maisons de maîtres, belles demeures (confère typologie).

Les vérandas

La création de vérandas peut être autorisée sur les façades arrières uniquement. Elles ne seront pas autorisées côté voirie.

Les montants verticaux seront fixes et auront une trame régulière et égale sur toutes les faces de préférence inférieure à 1 mètre. Chaque élément de vitrage aura une proportion nettement plus haute que large. Les chevrons de couverture seront alignés avec les montants verticaux des façades.

Les ossatures seront fines et utiliseront l'un de ces matériaux : fer, profilé aluminium laqué, bois avec uniquement des profils fins. La forme générale devra rester très sobre et privilégier la transparence. Les soubassements sont à éviter.

Le PVC est également admis s'il n'est pas blanc.

La teinte blanche n'est pas autorisée.

La couverture de la véranda sera réalisée en verre clair ou dépoli, ardoises ou panneaux sandwich de teinte ardoisée.

Les volets et persiennes :

* Les volets à battant en écharpe sont interdits.

* Les volets roulants ne sont autorisés que, si, ouverts, ils ne sont pas visibles du tout (caisson intérieur, volet non visible). Ils seront, de préférence, de couleur beige ou gris.

Les volets, autres que les volets roulants, seront en bois peints, ils devront être de même couleurs, de préférence, que la porte d'entrée.

Les garages

Les garages en sous-sol² sont interdits.

Les rampes d'accès sont interdites.

Les abris de jardin

Ils seront dissimulés par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par des plantations : haies, arbustes ou plantes grimpantes.

La couverture sera à deux pentes avec un minimum de 25°.

² Sous-sol : Etage de locaux souterrains, ou enterrés situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

Les clôtures

En limite de rue, les clôtures seront constituées soit :

- d'un mur de clôture de 1.60 à 1.80 m avec de préférence, enherbement de 0.5 à 1m devant celui-ci. Le mur devra être en brique, en moellon, en pierre calcaire ou similaire ou composé de plusieurs de ces matériaux
- d'un grillage torsadé vert (simple torsion) à mailles vertes sur poteaux métalliques de même teinte doublé d'une haie discontinue permettant d'ouvrir la vue sur un enherbement et de préférence sur la construction.
- De rustiques barrières de bois doublées de massifs discontinus laissant transparaître par endroit parterre enherbé et rivièrre sont également possibles.
- sans clôture avec enherbement ou haie

En fond de parcelle et limite séparative, les clôtures seront constituées :

- soit de plantations naturelles
- soit d'un grillage simple torsion doublé de plantations naturelles

Exception pour l'ensemble des prescriptions correspondant au couverture :

Certaines constructions contemporaines architecturales de très grande qualité pourront s'affranchir de cette règle.

ARTICLE 1 AU 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE 1 AU 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les haies ne pourront pas être composées de conifères.

Seules les plantations suivantes sont autorisées : les essences locales, les arbres et arbustes fruitiers, plantes potagères, les haies fleuries, les plantes grimpantes. Elles seront de préférence des haies de taille basse ou moyenne. Il est particulièrement recommandé de ne pas les tailler lorsqu'elles sont naturellement de tailles moyennes ne dépassant pas 1.80 m. La taille régulière est fortement déconseillée, elle banalise le lieu et lui retire toute identité. Des hauteurs et couleurs différentes animent agréablement le paysage et l'environnement de la construction.

Une liste d'essences végétales recommandées est annexée au document « Orientations d'aménagement ».

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1 AU 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Sans objet.

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU

L'urbanisation de cette zone implique une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme.
L'urbanisation de cette zone devra retenir les principes énoncés dans les orientations d'aménagement.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation et utilisation du sol avant la modification ou la révision sauf celle de l'article 2.

ARTICLE 2AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure, et ceux d'intérêt général sont autorisés sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'urbanisation future de la zone.

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Aucun accès sur le chemin des remparts n'est autorisé.

ARTICLE 2AU 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

Néant

ARTICLE 2AU 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Néant

ARTICLE 2AU 6 – Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de trois mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Cette règle ne s'applique pas aux petits ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public.

ARTICLE 2AU 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à trois mètres.

ARTICLE 2AU 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant

ARTICLE 2AU 9 - L'emprise au sol des constructions

Néant

ARTICLE 2AU 10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur ne peut excéder 5 m, sauf ouvrages techniques d'utilité publique ou d'intérêt général.

ARTICLE 2AU 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Néant

ARTICLE 2AU 12 – Stationnement des véhicules

Néant

ARTICLE 2AU 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Néant

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Non réglementé.

TITRE IV

*DISPOSITIONS APPLICABLES
A LA ZONE AGRICOLE*

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Les zones agricoles, dites « zones A » ont vocation à accueillir les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Une partie de cette zone est concernée par des risques effondrement ou affaissement de terrain ou se trouve en secteur plus frais voire humide.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

- Les constructions et installations ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2
- les établissements à usage industriel
- Les établissements à usage artisanal ou commercial et les dépôts sauf ceux soumis à des conditions particulières de l'article 2.
- Les hébergements légers de loisirs, y compris caravaning.
- Les affouillements ou exhaussements des sols non liées aux activités autorisées dans la zone.
- Les dépôts de ferraille, de matériaux de démolition et véhicules désaffectés.

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif comprenant la possibilité de réalisation d'une station d'épuration dans la mesure où celle-ci s'insère harmonieusement dans l'environnement et n'est pas visible des voies publiques
- Les constructions liées à la diversification des activités agricoles se situant dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (accueil à la ferme, valorisation des agro-ressources...)
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux activités agricoles.

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE A 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux**4-1. Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toute construction.
En l'absence de réseau collectif, un système d'assainissement non collectif est autorisé.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement doivent être recueillies et infiltrées à la parcelle.

ARTICLE A 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

ARTICLE A 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises Publiques

Les constructions doivent être implantées avec un retrait de 15 m par rapport aux voies.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou service d'intérêt collectif dans la mesure d'une bonne insertion dans l'environnement.

ARTICLE A 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations diverses doivent être implantées à 10 m au moins :
- à 50 m au moins limites des zones à vocation principale d'habitat (Zone U et 1AU et 2AU, cette règle ne s'applique pas au zone Ub)
- à 10 m au moins des limites séparative

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou service d'intérêt collectif dans la mesure d'une bonne insertion dans l'environnement.

ARTICLE A 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

ARTICLE A 9 - L'emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser un rez-de-chaussée + un comble (R+C) et la hauteur absolue maximale est de 12 m à l'égout.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif
- aux constructions existantes ayant une hauteur plus importantes, la hauteur maximale de leur aménagement sera celle de l'existant.

ARTICLE A 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les couvertures

Elles devront être de couleur bleue ardoise, de préférence rectangulaire.
Les panneaux solaires sont autorisés.

Les pentes des couvertures

Leur pente sera de 45° minimum.

Pour les bâtiments volumineux, une pente plus faible est autorisée si le bâtiment s'insère harmonieusement dans son environnement.

Les parements extérieurs

Les matériaux autorisés sont les suivants : pierre, moellon, brique, torchis, bois, verre, panneau de verre, les bardages, les panneaux composites (bois / résines), l'ardoise, l'essentage de bois.

Les bardages seront de teintes non criardes selon les coloris suivants :

Gris aluminium, vert amande, vert foncé, brun foncé, couleur bois, bleu ardoise, beige sable.

Les matériaux destinés à être recouvert devront l'être et ne pourront être employés à nu (exemple du parpaing).

Les surfaces réfléchissantes de grandes dimensions sont interdites.

Les clôtures :

Les clôtures seront simples, elles devront être soit constituées :

- D'une haie
- D'un grillage doublé d'une haie
- De potelet plastifié vert
- De simple barrière en bois.

L'ensemble de cette règle sauf pour la règle des clôtures ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou service d'intérêt collectif dans la mesure d'une bonne insertion dans l'environnement.

ARTICLE A 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager avec la plantation d'essences locales et d'arbres fruitiers.

Les conifères sont interdits.

La station d'épuration devra être accompagnée d'essences locales plantées en quinconce autour de l'ensemble de son site (sauf pour les accès) et devra faire l'objet d'un traitement paysager de qualité.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

TITRE V

*DISPOSITIONS APPLICABLES
A LA ZONE NATURELLE*

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Les zones naturelles et forestières, dites « zones N », équipées ou non, comprennent les secteurs de la commune, à protéger en raison soit de, la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Division de la zone en secteurs :

- une zone NL correspond à une zone naturelle de loisir
Seuls sont autorisés les équipements publics ou collectifs, à usage de loisirs, sportif, socio-éducatif, culturel ou touristique, à l'exclusion des parcs résidentiels de loisirs.
- une zone N
- une zone Nj correspond à une zone de jardins

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Pour toutes le zones :

Sont interdits :

Toute construction ou installation quelle qu'en soit la nature à l'exception de celles prévues à l'article 2

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**2-2. Dans la zone N**

- Les constructions et les aménagements lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation et l'entretien de la vallée du Ton et de ses bras s'ils n'accroissent pas le risque inondation
- Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure.
- Les constructions ou installations liées et nécessaires à l'exploitation forestière
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle de la vallée du Ton sous réserve que ces travaux et installations soient justifiés.
- Les aménagements des constructions existantes et leur extension. Leur extension est possible si elle n'entrave pas le libre écoulement des eaux et sont à plus de 5 m d'un ruisseau.

2-2. Dans la zone Nj

- Les abris de jardins, à condition qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public (végétation les cachant...)
- Les équipements publics d'infrastructures et de superstructures indispensables
- Les extensions et aménagements des constructions existantes

2-3. Dans la zone NL

- Les équipements publics ou collectifs à usage de loisirs, sportif, socio-éducatif, culturel, ou touristiques, sous condition que leur réalisation assure une bonne intégration dans le paysage.
- Les équipements publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires
- Les extensions et aménagements des constructions existantes

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE N 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE N 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux**4-1. Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.

4-2. Assainissement**4-2.1. Eaux usées**

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toute construction. En l'absence de réseau collectif, un système d'assainissement non collectif est autorisé s'il est conforme aux réglementations en vigueur.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil)

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement doivent être recueillies et infiltrées à la parcelle.

ARTICLE N 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

ARTICLE N6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En zone N

Les constructions autorisées ne peuvent être édifiées à moins de :
- 15 m des voies et emprises publiques
- 15 mètres des berges du Ton, de ses bras et de ses affluents

Cette règle ne s'applique pas aux :

- Cette règle ne s'applique pas aux aménagements des constructions et installations existantes, ni aux installations nécessaires aux ouvrages techniques notamment pour les besoins liés à la présence de la rivière, ni aux aménagements ou installations nécessaires pour limiter les risques.

En zone Nj et NL

Les constructions autorisées peuvent être édifiées en alignement ou à 3 m minimum de la voie ou emprise publique

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques d'infrastructure ou de superstructure qui pourront avoir des distances différentes.

ARTICLE N 7 -L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zone N :

Les constructions doivent être implantées à 10 mètres, au moins, des limites séparatives

Cette règle ne s'applique pas aux aménagements des constructions et installations existantes, ni aux installations nécessaires aux ouvrages techniques notamment pour les besoins liés à la présence du canal, ni aux aménagements ou installations nécessaires pour limiter les risques.

En Zone Nj et NL

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques d'infrastructure ou de superstructure qui pourront avoir des distances différentes.

ARTICLE N 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé..

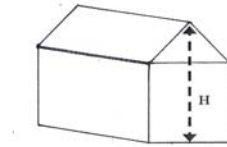
ARTICLE N 9 - L'emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE N 10 - La hauteur maximale des constructions

- En zones N et NL

Les constructions autorisées ne devront pas dépasser 7 m au faîtage.



$$H \leq 7 \text{ m}$$

- En zone Nj

Les constructions autorisées ne devront pas dépassés 3 m au faîtage.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques d'infrastructure ou de superstructure qui pourront avoir des distances différentes ; ni aux constructions existantes et extension de celles-ci, dans ce cas la hauteur maximale est celle de l'existant.

ARTICLE N 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Pour l'ensemble des zones :

Les élévations et modénatures :

Les murs :

Seuls les matériaux suivants sont autorisés : pierre calcaire, moellon, pierre de taille, brique, bois, torchis, essentage de bois, bardeaux de bois et/ou d'ardoise, enduits (sous certaines réserves – confère plus bas : les enduits autorisés)

Les enduits sont admis s'ils sont réalisés en plein de type minéral à la chaux naturelle, de tonalité beige, grège ou approchant la couleur des enduits anciens. La finition sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée à la truelle.

Les enduits de tons brique sont uniquement possibles :

- en encadrement d'ouvertures, en bandeau selon les modénatures présentes dans la commune d'Aubenton (confère document sur l'architecture d'Aubenton joint en annexe, Aubenton et son architecture, p6).
- En recouvrement de façade lorsqu'ils sont mariés avec des tons de pierre locales en encadrement de fenêtre et bandeaux horizontaux.

Les couvertures :

Matériaux de couverture :

Les couvertures devront être en ardoise naturelle ou synthétique ou d'aspect et de teinte similaire.

Les pentes des couvertures

Leur pente sera de 45° minimum.

Pour les bâtiments de volumes importants et petits bâtiments type abris de jardin, une pente plus faible est autorisée si ceux-ci leurs élévations sont réalisées en partie en bois, essentage de bois d'aspect naturel.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques d'infrastructure ou de superstructure qui pourront avoir des distances différentes.

ARTICLE N 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE N 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Dans la zone N les plantations existantes doivent être conservées sauf lorsqu'elles créent des risques inondation ou les accroissent de manière démontrée ou qu'un plan de gestion des bois ou forêt réglemente les plantations.

Dans la zone Nj, il est particulièrement recommandé de préserver les plantations existantes.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Non réglementé.